

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2^e chambre).

(Présidence de M. Letourneur.)

Audiences des 1^{er} et 8 février 1839.

TESTAMENT. — COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M^e Lemarié, avocat d'une dame veuve Chandelier, expose les faits suivants :

» Vers la fin de 1837, un jeune séminariste, M. Duboc, abandonna, pour cause de santé, le séminaire du Mont-aux-Malades, et alla demeurer chez M. le curé de Bondeville. Sa famille, qui le voyait souvent, et surtout une dame Chandelier, sa tante, avaient conservé avec lui de bonnes relations, et leur état de pauvreté leur faisait supposer que l'abbé Duboc ne concevrait jamais la pensée de les déshériter.

» Cependant, au mois de septembre 1838, après la mort de son neveu, M^{me} Chandelier fut menacée de perdre cette petite fortune. On lui opposa un testament daté du mois de mai précédent, qui appellerait à recueillir cette succession une demoiselle Fréret, et, à défaut de celle-ci, une demoiselle Démaré, toutes deux religieuses institutrices à Saint-Aubin-Jouxte-Boullen.

» Grande fut la surprise de la dame Chandelier; et cette surprise ne fit que s'accroître quand cette dame se rappela et les lettres affectueuses que son neveu lui avait écrites et les promesses qu'il lui avait faites lors de la dernière entrevue qu'elle avait eue avec lui.

» Bientôt elle apprit qu'un testament antérieur avait été fait au profit de l'abbé Morin, curé de Bondeville; que ce testament avait été annulé et remplacé par celui qu'on oppose aujourd'hui, après que l'on se fût assuré que le premier était nul comme fait à une personne incapable de recevoir (l'abbé Morin étant le confesseur de l'abbé Duboc). Elle sut aussi que l'abbé Duboc n'avait jamais vu la demoiselle Démaré; qu'il n'avait vu qu'une seule fois la demoiselle Fréret, le jour même où le testament lui avait été remis, et qu'antérieurement il n'avait eu la moindre relation ni avec l'une ni avec l'autre de ces religieuses.

» C'est dans ces circonstances que le procès prit naissance, après toutefois qu'une transaction projetée put se réaliser par le refus de la demoiselle Fréret.

» La dame Chandelier demande la nullité du testament de la demoiselle Fréret, comme étant fait à une personne interposée; elle soutient que la légataire n'est pas demoiselle Fréret; que celle-ci n'est que chargée de transmettre cette fortune à des personnes non désignées et que la loi déclare incapables de recevoir.

Pour établir cette proposition, M^e Lemarié fait d'abord remarquer que l'abbé Duboc, s'il n'avait aucun motif pour déshériter sa famille, en avait bien moins encore pour gratifier la demoiselle Fréret, qu'il ne connaissait pas, avec laquelle il n'avait jamais eu de relations, et qu'il n'a appelée que comme intermédiaire. Aussi cette demoiselle n'a-t-elle pris aucune connaissance de la succession : elle n'en sait pas l'importance. C'est l'abbé Morin qui, seul dépositaire de toutes les sommes appartenant à l'abbé Duboc, administre cette succession, entre en pourparlers avec les héritiers, donne des rendez-vous pour s'entendre, et rompt enfin brusquement les conférences après qu'il a consulté sur ce qu'il devait faire.

L'avocat argumente ensuite de la rédaction du testament et d'un interrogatoire sur faits et articles subi par la demoiselle Fréret, et il en déduit la conséquence que ce testament n'est pas sérieux; qu'il contient un fidé-commiss. Il représente la demoiselle Fréret comme prêtant son nom pour accomplir une œuvre de spoliation au profit de l'abbé Morin et de corporations religieuses.

» En effet, dit-il, quelques-unes des réponses de la demoiselle Fréret constatent que l'intention de l'abbé Duboc aurait été de faire profiter de sa fortune la communauté du Bon-Pasteur et une autre; que son intention était aussi que sa fortune fût employée en bonnes œuvres; et, enfin, la demoiselle Fréret avoue que ce n'est que parce que qu'elle connaissait les volontés de l'abbé qu'elle a accepté ce legs; elle avoue encore que c'est elle qui a indiqué au testateur la demoiselle Démaré comme pouvant remplir ses intentions, si elle, demoiselle Fréret, en était empêchée.

De tout cela M^e Lemarié conclut que la demoiselle Fréret n'est point légataire sérieuse; qu'il y a un fidé-commiss, et conséquemment nullité du testament.

M^e Taillet, avocat de la demoiselle Fréret, a demandé le renvoi de la cause à huitaine, pour s'entendre avec ses clients sur des pièces qui avaient été lues par son confrère.

» A la huitaine suivante, M^e Taillet a répondu aux moyens qu'avait plaidés M^e Lemarié dans l'intérêt de M^{me} Chandelier. Il a soutenu que le testament était régulier; que l'abbé Duboc, étant maître de sa fortune, avait pu en disposer comme ses convictions l'engageaient à le faire; que s'il avait choisi la demoiselle Fréret comme légataire, c'est qu'il connaissait cette personne sous d'honorables rapports, et qu'en la chargeant d'employer sa fortune conformément aux intentions par lui manifestées dans une lettre qu'il n'avait pas eu la force d'écrire, mais qu'il avait signée, il n'avait rien fait de contraire à la loi.

Dans cette lettre, en effet, le sieur abbé Duboc déclarait « qu'il croyait entrer dans les vues de la divine providence en déshéritant sa famille! »

Ce système n'a point été adopté par M. Pierre Grand, avocat du Roi.

Le magistrat a trouvé dans un interrogatoire de M^{me} Fréret, rapproché des termes du testament, la preuve que celle-ci n'était

point une légataire sérieuse. Il a énergiquement blâmé ces gens qui, sous le manteau de la religion et sous couleur de bonnes œuvres, s'emparent de la fortune des mourans au préjudice des héritiers légitimes, et se font souscrire des lettres de change qui doivent être payées en argent sur la terre et acquittées en prières dans le ciel...

M. Grand a soutenu que derrière Mlle Fréret se cachait une corporation religieuse qui devait profiter du legs, et, invoquant la doctrine des auteurs et la jurisprudence qui annulent tout testament quand le légataire est incertain, il a conclu à la nullité du testament du sieur abbé Duboc.

Le Tribunal, dans un jugement assez longuement motivé, a déclaré valable le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Présidence de M. Bechet.)

Audience du 8 février.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Une sanglante catastrophe, dont on a pu lire les détails dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre, amène Georges-Jean-Baptiste Lacour devant la Cour d'assises.

Agé de 27 ans, Lacour, après avoir quitté le service militaire sur la fin de 1837, se retira à Champagny, lieu de sa naissance, pour y vivre d'un travail manuel au milieu de sa famille.

L'amour qu'il éprouva bientôt pour une de ses cousines, Marie-Thérèse Lacour (dit Pilot), lui faisant rechercher toutes les occasions de se rapprocher d'elle, il se lia intimement pour y parvenir avec un frère de cette jeune fille, ouvrier comme lui à la houblonnière de Champagny. Les liens de parenté et les relations de travail devaient aplanir nécessairement tous les obstacles : aussi le frère ne tarda-t-il pas longtemps à favoriser par son entremise officielle les flatteuses espérances que l'amant avait déjà conçues, et à lui permettre à toutes les heures du jour un accès facile et sûr près de Marie-Thérèse. Cependant les assiduités de l'accusé, quoique honnêtes dans leur motif, étaient mal accueillies par les parents et la jeune fille; ils en vinrent même, après quelques discussions préalables, à lui fermer l'entrée de leur maison.

La passion de Lacour devait malheureusement s'irriter de cet obstacle inattendu que l'on opposait ainsi à son amour. Ne pouvant plus espérer de voir Marie-Thérèse, si ce n'est à la faveur de la nuit, il tenta audacieusement de pénétrer de nuit jusque dans sa chambre en faisant céder les portes de son habitation. Cette tentative réussit au gré de ses desirs; mais le stratagème ayant été bientôt découvert, le père Pilot crut nécessaire de faire coucher sa fille dans la chambre qu'il occupait lui-même : là du moins elle devait se trouver infailliblement protégée. Malgré cette nouvelle précaution, Georges Lacour parvint encore jusque près du lit de Marie-Thérèse; mais cette fois le père, s'apercevant de sa présence, le contraignit impérieusement de sortir au plus vite, en le menaçant même d'une hache qu'il avait saisie dans le premier mouvement d'une juste indignation. « Jean Pilot, j'aime ta fille, avait dit l'accusé en se retirant lentement : prends bien garde à toi si tu persistes à me la refuser davantage. »

Quelque temps après la scène dont nous venons de parler, Georges arriva dans une maison où Marie-Thérèse et sa jeune sœur se trouvaient en ce moment par occasion. Là, prenant cette dernière à l'écart, il lui dit ce peu de mots avec l'énergique accent de la menace : « Si l'on ne me donne pas ta sœur, je veux tout tuer, et me tuer ensuite. »

Le lendemain 2 décembre, étant à boire dans une auberge avec quelques-uns de ses amis, il leur fit tout-à-coup cette étrange question : « Si je tuais Marie-Thérèse et moi après, qu'en résulterait-il ? »

Le 3, étant dans une autre auberge, il dit à l'une des personnes qui s'y trouvaient réunies : « Vous viendrez demain à mon enterrement... » Et, comme on se prit à sourire d'incrédulité à ces paroles, il se hâta d'ajouter avec colère : « Tonnerre de Dieu me brûle, si c'est pour plaisanter !... Mais avant de mourir, j'en ferai mourir d'autres... » Il était à peu près ivre en ce moment.

Dans la soirée du même jour, sous prétexte d'effectuer le projet qu'il avait manifesté précédemment de quitter définitivement le pays, il alla à Romchamp pour prendre la diligence à son passage; mais, n'y ayant trouvé aucune place, il différa jusqu'au lendemain de se rendre à pied au village de Frahier, où il n'arriva qu'à une heure assez avancée de la matinée. De Frahier il se fit conduire à Belfort en voiture particulière, après avoir pris seulement le temps de déjeuner. On dit que durant ce second trajet il parut dormir d'un sommeil tranquille et profond.

Arrivé à Belfort, son premier soin fut de s'y procurer un fusil, un pistolet et les munitions ordinaires. Dès qu'il eut ces armes en sa possession, il s'écria, dans un mouvement de joie impétueuse : « J'ai de quoi tuer du gibier maintenant. »

Revenant le 5 à Champagny, il s'arrêta de nouveau à Frahier pour y prendre quelque nourriture. Pendant les préparatifs du repas, il se retira à l'écart pour essayer ses armes contre un arbre. S'étant assuré de la justesse de leur portée, il revint dans la salle où la table était mise, se tint quelque temps debout près du poêle, puis s'affassa tout-à-coup, brisé sans doute à l'intérieur par une dernière lutte de sa conscience et de ses passions.

Cependant la famille de Marie-Thérèse était dans la plus grande anxiété. La crainte que lui avaient inspirée les menaces de l'accusé avait déterminé la mère et les filles à veiller jusqu'à minuit tous les jours, et le père, qui reposait pendant cette première partie de la

nuit, se mettait à veiller à partir de cette heure, pour leur permettre de reposer à leur tour.

Dans la soirée du 5 décembre, la mère et ses deux filles étaient donc à travailler devant le lit où le père dormait avec sécurité, et dans une pièce au rez-de-chaussée de leur maison. Tout-à-coup la détonation d'une arme à feu se fit entendre du dehors; Marie-Thérèse, qui était debout en ce moment, chancela et tombe en s'écriant d'une voix expirante : « Ma mère, embrassez-moi. »

Réveillé en sursaut par ce bruit inaccoutumé, le père se lève d'un bond. A la vue du spectacle désolant qui s'offre à ses regards, il court à sa fille, et voyant qu'elle a cessé de vivre, il s'élança à peine vêtu, mais armé de sa hache, à la poursuite de l'assassin. Revenons maintenant à l'accusé, et suivons-le pas à pas dans les rapides instans qui ont précédé et suivi cette épouvantable catastrophe.

Il était onze heures du soir. Posté dans l'ombre, à vingt pas de la fenêtre éclairée, Georges aperçut Thérèse debout derrière cette fenêtre, au moyen de la lumière qui illuminait la chambre. « Je ne vis qu'elle, dit-il; je ne sais ce qu'elle faisait. Prêt à tirer, je sentis des larmes dans mes yeux; cependant je pressai la détente, en lui adressant ces mots : Bonsoir, ma chère amie. Je la vis aussitôt tomber et disparaître. Je courus alors dans une maison voisine, où j'annonçai l'événement en disant : Allez voir chez Jean Pilot si sa fille n'est pas morte maintenant. Je revins encore près de la demeure de Jean-Baptiste Lacour, et j'entendis la mère et la sœur de Thérèse qui s'exclamaient en sanglotant : « Elle est morte ! elle est morte !... » J'entendis aussi à peu de distance la voix de son père, que je ne vis point; et, saisissant en même temps mon pistolet chargé à balle, je le dirigeai contre moi; mais le coup ne m'atteignit pas. Je me précipitai alors dans le fossé voisin, pour avoir le temps de recharger mon arme et essayer de nouveau de me détruire. » Une demi-heure après, Georges fut trouvé en effet près de la maison de son père, la figure sanglante et mutilée.

Si l'on demande maintenant aux débats sous l'empire de quelle passion Georges Lacour a consommé son épouvantable assassinat, l'accusation répondra : c'était la vengeance froide et implacable; la défense au contraire : c'était seulement une déplorable et irrésistible aberration de l'amour. Optant entre ces deux systèmes, le jury s'est prononcé pour celui de l'accusation.

Georges Lacour a été condamné à la peine de mort.

Quand on reconduisait le condamné en prison, les spectateurs ont pu recueillir cette phrase sur son passage : « J'ai fait mourir ma bonne amie; eh bien, je suis content de mourir aussi. » Cependant, après avoir manifesté plusieurs fois l'intention formelle de ne pas se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne, Georges Lacour, cédant sans doute aux pressantes sollicitations de son vieux père, a formé samedi matin son recours en cassation.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Filhon. — Audience du 29 janvier 1839.

ACCUSATION CONTRE DEUX MAURESQUES. — MOEURS JUDICIAIRES. — PEINES CONTRE L'INFANTICIDE.

Depuis notre occupation en Afrique, c'est la première fois que la justice française a eu à s'occuper d'un infanticide. Il était réservé à une mauresque, âgée de quinze ans, de venir répondre, devant le tribunal supérieur d'Alger, à une accusation aussi grave. La nature de cette cause, l'intérêt qu'inspirait la position même des deux accusées, la mère et la fille, mauresques d'Oran, avait attiré une grande affluence dans la salle d'audience. Voici les faits qui ont motivé l'accusation.

Le 20 septembre dernier, à cinq heures et un quart du matin, les époux Palermo, locataires des accusées et habitant la même maison, entendirent des cris d'enfant; ils se levèrent, entr'ouvrirent la porte, et virent se diriger vers le puits le maure Hadj Aly et sa femme Kadoudja. Le maure souleva le couvercle du puits, profond de quarante-cinq pieds, et sa femme y jeta quelque chose qu'ils ne purent distinguer, mais que, aux cris qu'ils entendirent, ils reconnurent pour être un enfant. Ils furent confirmés dans leur opinion lorsqu'ils virent la femme Kadoudja, mère de l'accouchée, occupée dans la cour à laver des taches de sang. La police, informée, se transporta sur les lieux et fit retirer du puits un enfant nouveau né, en état de viabilité; seulement on remarqua sur son corps plusieurs contusions causées par la chute. Heureusement le puits se trouvait à sec, et l'enfant tomba sur une terre gypseuse. Cependant il ne survécut que peu de jours. Le juge d'instruction étant survenu, il interrogea Hadj Aly et sa femme, qui déclarèrent n'avoir eu aucune connaissance de l'accouchement de leur fille Fathma. Cette dernière avoua qu'elle était accouchée, et que c'était elle-même qui avait jeté l'enfant dans le puits. « Mon cœur avait bien pitié, dit-elle; mais j'avais à craindre la mort, que mes parens n'auraient pas manqué de me donner, car les lois et usages musulmans autorisent cela. »

Comme il s'agissait d'un crime commis par un indigène sur la personne d'un indigène, l'affaire, aux termes de l'ordonnance du 10 août 1834, fut renvoyée au cadî d'Oran. Le *midjelès* (réunion de tous les savans du lieu) s'assembla et tint conseil, et, après une longue délibération, il rendit le jugement suivant :

« Louanges à Dieu, etc., etc.

» Attendu que la déclaration de la fille Fathma a été faite en présence du *midjelès*, composé du *muphti*, du cadî et des adouls;

» Attendu que l'aveu une fois fait devant le cadî et les adouls, on ne fait pas attention à une déposition faite en dehors; et conformément au dire du cheick Hallil, dans son livre appelé *Moutalé Malek* :

» Je triple, dit-il, l'amende quand c'est le père ou la mère, ou d'autres qui ont tué leur enfant d'une manière qui n'entraînerait pas nécessairement la mort, comme s'ils l'avaient blessé, que la dés-

sure empirat et que l'enfant en mourût. Dans ce cas, le prix du sang est triple, l'amende est de trente petits chameaux âgés d'un an, trente âgés d'un an et demi, et quarante âgés de quatre ans. Quant à l'homicide ou meurtre volontaire commis par le père, la mère, comme le cas où ils égorgeraient leur enfant ou lui fendraient le ventre, la peine est la mort. » Puis, faisant allusion à ce que disent les traditions sur l'envoyé de Dieu, le jugement ajoute :

« Un homme de Beni-Medley, nommé Ketada, porta un coup avec une épée contre son fils, l'épée atteignit la jambe, la blessure empira, et il mourut. Les amis de Beni-Djatel se présentèrent devant Omar-ben-Ketub, le prophète, et lui racontèrent la circonstance. Omar dit : Mettez de côté 120 chameaux, en attendant que je me rende sur les lieux; quand Omar se rendit sur les lieux, il prit sur ces chameaux trente petits âgés d'un an, trente âgés d'un an et demi, et quarante âgés de quatre ans. Ensuite le neveu du décédé dit : C'est moi qui le prendrai. — Prenez-les, lui dit Omar, car l'envoyé de Dieu a dit : Le meurtrier n'héritera jamais de sa victime. » C'est par ce motif que le prix du sang appartient loyalement au Beit-el-Mal (trésorier de l'état chargé spécialement des successions vacantes).

Le tribunal condamne la fille Fathma-bent-Hadj-Aly à 200 francs d'amende au profit du Beit-el-Mal.

Appel de ce jugement fut porté, à la requête de M. le procureur-général, devant le tribunal supérieur d'Alger. Les trois accusés furent transférés d'Oran dans les prisons d'Alger; mais la veille des débats, Hadj-Aly mourut dans la prison, n'ayant pu supporter plus longtemps la douleur de sa position. A l'ouverture de l'audience, les deux assesseurs maures, qui siègent à côté des magistrats, réclamèrent le huis-clos, fondé sur ce que les accusées étaient d'une famille riche et honorable du pays.

La Cour rejeta cette demande et procéda aux débats. Deux témoins ont été entendus. La femme Kadoudja, veuve d'Hadj-Aly, persista dans ses dénégations. La jeune Fathma, sa fille, renouvela sa déclaration de culpabilité.

Cette accusée, âgée seulement de 15 ans, inspire un vif intérêt. Le son de sa voix est doux; sa figure est recouverte d'un grand voile blanc; cependant elle a soin, en le déplaçant et en le soulevant de temps en temps, de faire voir qu'elle est jolie.

M. Daverton, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation; M^e Bastide a présenté chaleureusement la défense des accusées.

Le Tribunal supérieur a rendu un jugement par lequel il a acquitté la mère et condamné la fille à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 16 février.

LE CATHOLICISME, JOURNAL DES INTÉRÊTS DU CLERGÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février.)

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche le sieur Kéravel, » Attendu qu'il ne résulte de l'instruction et des débats aucun fait établissant qu'il ait sciemment pris part aux actes qui ont facilité la création et amené la ruine de la société du journal le Catholicisme ; » En ce qui touche Eugène Desrez et Achille Gallet : » At eadē que de l'instruction et des débats résulte la preuve : 1^o que le prospectus, qui est l'ouvrage de Gallet, rédacteur responsable du journal, et qui a été distribué par ses soins et par ceux de Desrez, directeur-gérant, énonce l'existence d'un comité de censure composé de personnes honorables qui n'avaient pas consenti à en faire partie, et qui n'ont pas pris part à la rédaction ; » 2^o Que Desrez, qui n'a jamais versé aucuns fonds dans la société, pas même le montant des actions payantes qu'il était tenu de souscrire, ainsi que Gallet, s'est fait payer sur les fonds provenant des versements faits par les actionnaires commanditaires la valeur des actions industrielles qu'il s'était, ainsi que Gallet, attribuées par l'acte de société, et dont il était devenu, depuis, seul propriétaire ; » Mais attendu que ces faits, quelque blamables et répréhensibles qu'ils soient, ne constituent pas le délit prévu par l'art. 405, avec les circonstances énoncées audit article ; » Qu'en effet on ne peut y voir des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, puisque l'entreprise présentait en elle-même des chances de succès ; » Que, d'un autre côté, la plus grande partie des fonds n'a été recueillie par Desrez que par suite de la cession qu'il avait faite à Orrière, dont la coopération ne pouvait être prévue au moment de la formation de la société, et n'a pas été interdite par l'ordonnance de renvoi ; » Qu'enfin tous les faits de la gestion de Desrez ont été appréciés par les actionnaires réunis, qui l'ont complètement déchargé par leur délibération du 19 juillet 1837, maintenue par la sentence arbitrale du 28 décembre suivant ; » Renvoie Desrez, Gallet et Kéravel des fins de la plainte, sans amende ni dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audiences des 9 et 16 février.

ADULTÈRE.

Depuis le commencement de l'audience, on remarque sur le banc des prévenus de la 7^e chambre une jeune femme, l'œil ouvert, le nez au vent, le rire aux lèvres, et qui paraît être au spectacle beaucoup plus qu'à la police correctionnelle. Elle s'entretient gaiement avec un jeune homme placé près d'elle. Pour se faire une idée de sa tenue inconvenante et de son air éhonté, il faudrait descendre jusqu'au dernier degré de l'échelle des femmes. On se demande de quel délit peut être coupable une femme qui porte en un lieu pareil un front si dégagé et si insoucieux; la voix de l'huissier ne tarde pas à nous l'apprendre : elle est prévenue d'adultère. Le jeune homme placé près d'elle, c'est son complice, prévenu en outre du recel d'effets soustraits par la femme au préjudice de la communauté. Sa tenue est plus convenable que celle de sa complice. La femme se nomme Joséphine-Claudine Hue, femme Valois, grainetière, âgée de vingt-un ans; l'homme s'appelle Jean-Pierre Milet, il est marchand de cotons et âgé de trente-quatre ans.

Le mari est âgé de trente ans et exerce l'état de voiturier. Il déclare persister dans sa plainte et en expose ainsi les faits :

« C'était le 27 décembre dernier, nous étions arrivés depuis peu de temps à Paris, et nous étions allés dîner rue de Richelieu. Pendant notre absence, notre bonne a dévalisé entièrement l'appartement avec Monsieur; elle a pris un fiacre et s'est sauvée dans l'île Saint-Louis, où Monsieur l'attendait. Ma femme me quitte sous le prétexte de monter au Tribunal de commerce, et elle ne revient pas. Fort étonné de ne pas la voir revenir, je crus du moins que je la retrouverais à la maison. Mais quelle fut ma surprise et mon chagrin, quand de retour chez moi, je ne vis plus

que les quatre murs. Tout avait été emporté : on ne m'avait laissé que mon sabre, mon fusil et ma giberne.

M. le président : N'avez-vous pas trouvé les fugitifs quelque temps après ?

Le plaignant : Oui, Monsieur, je les ai rencontrés dans l'île Saint-Louis; mais à ma vue ils se sont évacués ?

M. le président : Milet savait-il que vous étiez marié ?

Le plaignant : Certainement, il le savait.

M. le président : Milet s'est-il occupé du déménagement ?

Le plaignant : C'est lui qui a commandé les voitures ?

M. le président : Quelle est la valeur des effets qui vous ont été soustraits ?

Le plaignant : J'avais un ménage superbe, qui valait au moins 2,000 francs; j'avais pour 3,000 francs d'argenterie; ils sont partis avec tout cela.

M. le président : Avez-vous retrouvé quelques-uns de ces effets ?

Le plaignant : Très peu... quelques-uns seulement qui avaient été mis au Mont-de-Piété... huit chemises, une montre d'or...

M. le président : Quand vous avez fait arrêter Milet, portait-il sur lui quelques-uns de vos effets ?

Le plaignant : Oui, Monsieur, des bas, une chemise et mon gilet de mariage.

M. le président : Où les prévenus ont-ils été arrêtés ?

Le plaignant : Chez un marchand de vin de La Chapelle... Quand ma femme a su que j'étais là, elle a dit qu'il fallait qu'elle me tuât; que des cheveux blancs ne pousseraient pas sur ma tête; que je n'avais pas huit jours à vivre (Mouvement).

M. Cazalis, propriétaire, île Saint-Louis : Au mois de décembre, monsieur, ici présent, est venu pour louer un appartement dans ma maison; il était avec une dame... celle-ci... Il a arrêté l'appartement et a donné le denier à Dieu. Au bout de huit jours, on a apporté des effets dans l'appartement; quelques jours après, on a apporté des meubles. Je demandai à Monsieur sa dernière adresse pour prendre des informations, il me dit qu'il arrivait de Rouen, et qu'il voulait se fixer à Paris. Je lui demandai son nom, il me répondit qu'il s'appelait Lenormand.

M. le président : Faisait-il passer la femme Valois pour sa femme ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ?

Le témoin : Je me le rappelle parfaitement.

Le plaignant : M. le président, j'oubliais de vous dire qu'un jour que j'étais de garde, M. Milet a jeté trois sacs de linge à moi appartenant par la croisée; il était cinq heures du matin.

La femme Lamy, marchande de vins : Je ne sais rien de l'affaire dont il est question.

M. le président : Connaissez-vous la femme Valois ? N'est-elle pas allée quelquefois chez vous ?

La femme Lamy : Oui, Monsieur.

M. le président : Était-elle seule ?

Le témoin : Elle était avec un Monsieur; elle est entrée dans une chambre, et quelques instans après je l'ai vue sur le lit avec le monsieur qui l'accompagnait.

M. le président : Milet, levez-vous ! (au témoin :) Est-ce cet homme qui était avec la femme Valois ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : A quelle époque était-ce ?

Le témoin : Au mois d'octobre dernier.

Le sieur Tisserand, carreleur en bâtiments : Je suis portier de la maison de l'île Saint-Louis où M. Lenormand a demeuré.

M. le président : Dites ce que vous savez sur les circonstances qui ont accompagné cette location.

Le témoin : M. Lenormand est venu louer au mois de décembre. Quelques jours après, il est venu emménager avec un fiacre dans lequel étaient des effets. M. Lenormand était installé avec M^{me} Valois depuis trois ou quatre semaines, quand M. Valois est venu rôder aux alentours pour guetter sa femme. Il était accompagné de deux ou trois personnes. Il l'a vue sortir avec M. Lenormand. Il y a eu une dispute et une batterie.

M. le président : Savez-vous si la femme Valois a été vue couchée avec Milet ?

Le témoin : Le marchand d'habits qui leur a acheté des effets m'a dit qu'il les avait vus dans le même lit.

M. le président : Vous l'a-t-il dit bien positivement ?

Le témoin : Oh! oui, Monsieur; il m'a dit : « C'est un joli petit ménage, je n'en ai guère vu comme cela; ils ont l'air bien d'accord. » (Hilarité!)

M. le président : Ainsi, il n'y avait qu'un seul lit dans l'appartement ?

Le témoin : Oui, Monsieur; il y avait bien, dans une soupenne au-dessus, un petit lit de sangle; mais il ne servait pas.

M^{me} Lenormand, ouvrière en robes, à La Villette : Le jour où M^{me} Valois est partie, elle est venue m'éveiller de bon matin pour me demander des effets que j'avais à elle et à son bon ami. Comme elle me devait de l'argent, je n'ai pas voulu les lui rendre. Alors elle m'a dit qu'elle me les ferait rendre de force, et elle s'est emportée en invectives. J'ai resserré les effets.

M. le président : Que voulez-vous dire par les effets de son bon ami ?

Le témoin : C'était un gilet et un pantalon à M. Martin.

M. le président : Quel est ce Martin ?

Le témoin : Un bon ami qui était avec elle.

M. le président : Avez-vous connaissance de ses rapports avec Milet ?

Le témoin : Je ne connais pas celui-là... il paraît que c'est un nouveau.

M. le président : Savez-vous quelque chose du déménagement ?

Le témoin : Rien du tout.

La demoiselle Dauphinot, couturière, a travaillé trois mois chez la femme Valois; cette femme était, dit le témoin, très méchante avec son mari; pour un rien, elle le menaçait de lui donner des coups de couteau.... Le témoin ne sait rien sur le déménagement.

Le sieur Léger, porteur de charbons : Le 27 décembre, je n'avais pas d'ouvrage; je rencontrai à La Villette un monsieur qui me demanda si je voulais faire un déménagement; j'acceptai, et je le suivis. La voiture n'était pas encore arrivée. En l'attendant, nous descendîmes les meubles. Il y en avait déjà la moitié de descendue quand la voiture arriva. On me paya, et je m'en allai.

M. le président fait lever Milet, et demande au témoin s'il le reconnaît.

Le témoin : Je ne reconnais pas Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas porté les meubles dans l'île Saint-Louis ?

Le sieur Dupont, brocanteur : Un jour, je fus appelé chez une dame qui avait des effets à vendre; nous ne pûmes pas tomber d'accord. Après avoir fait venir plusieurs autres marchands, elle me fit appeler de nouveau. La dame me fit entrer dans la première pièce. Une voix, partie de la seconde pièce, me dit que je pouvais

entrer. Je vis un monsieur et une dame couchés ensemble. Le monsieur me dit : « Eh bien ! vous n'avez donc pas pu vous arranger avec ma femme ? — C'est trop cher, que je lui dis. — Voyons, me dit-il, arrangeons-nous ensemble. » Nous avons fait marché.

M. le président : Reconnaissez-vous les deux prévenus ?

Le témoin : Oui, Monsieur, ce sont eux.

M. le président : N'y avait-il qu'un lit dans la chambre ?

Le témoin : Un seul.

M. le président : A quelle époque était-ce ?

Le témoin : Le 8 janvier. J'ai demandé quels noms je devais inscrire; ils ont inscrit eux-mêmes, dans leur lit, les noms de M. et M^{me} Lenormand.

Le sieur Bernard, qui a fourni la voiture pour le déménagement, déclare qu'il a pris les meubles à la La Villette et qu'il les a transportés dans l'île Saint-Louis. C'est Milet qui l'a payé.

M. le président : Femme Valois, reconnaissez-vous vous être rendue coupable d'adultère ?

La prévenue, d'un ton leste et résolu : Oui, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous également avoir déménagé les meubles de la communauté ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas chargé Milet de faire ce déménagement ?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Milet a-t-il usé de ces meubles ?

La prévenue : Il les a fait transporter dans l'île Saint-Louis, comme je le lui avais dit.

M. le président : Milet a-t-il porté sur lui les effets de votre mari ?

La prévenue : Non, Monsieur.

M. le président : Pourtant il a été trouvé porteur de bas appartenant à votre mari ?

La prévenue : Ces bas étaient à moi.

M. le président : De plus il portait un gilet et une chemise de votre mari.

La prévenue : Ce n'était pas à mon mari; c'était à mon père.

M. le président : Votre mari les a reconnus.

La prévenue : Je vous dis que c'était à mon père.

M. le président : Et les reconnaissances du Mont-de-Piété ? et le bail dont il était porteur ?

La prévenue : Ces reconnaissances étaient à moi, et le bail était à mon nom.

M. le président : Milet, vous reconnaissez-vous coupable de complicité d'adultère ?

Milet : Oui, Monsieur.

M. le président : Y avait-il longtemps que vous connaissiez la femme Valois ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir loué l'appartement de l'île Saint-Louis ?

Le prévenu : Je l'ai loué pour moi.

M. le président : Pour vous et pour la femme Valois... Vous la faisiez passer pour votre femme.

Le prévenu : Il est vrai qu'elle est venue demeurer avec moi; mais jamais je ne l'ai fait passer pour ma femme.

M. le président : Tous les témoins ont déclaré qu'elle se faisait appeler femme Lenormand, qui était le nom que vous aviez pris.

Le prévenu : Jamais ! ce n'est pas vrai !

M. le président : Vous êtes prévenu, en outre, du recel des effets soustraits par la femme Valois au préjudice de la communauté.

Le prévenu : Je n'ai agi que par les ordres de M^{me} Valois.

M. le président : Vous saviez qu'elle était en puissance de mari; vous ne deviez pas lui prêter assistance... C'est vous qui avez commandé le déménagement... On a trouvé sur vous des effets appartenant au sieur Valois.

Le prévenu : Je ne savais pas qu'ils étaient à son mari... Elle m'avait dit qu'ils étaient à son père.

M. le président : Avez-vous dépensé quelque somme appartenant aux époux Valois ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir engagé une montre d'or au Mont-de-Piété ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

L'avocat du plaignant révèle quelques détails vraiment hideux de la part des prévenus. « Ce n'est pas la première fois, dit-il, que la femme Valois se conduit d'une manière aussi scandaleuse. Déjà elle a enlevé les meubles de son mari pour aller vivre avec un sieur Martin. Son mari l'a reprise, parce que, armée d'un couteau elle menaçait de se tuer. Le sieur Valois, en voulant l'en empêcher, a reçu trois coups de ce couteau, qui l'ont blessé grièvement. Quant au sieur Milet, un seul fait vous fera connaître sa moralité : il a abandonné sa jeune femme, la laissant dans un garni, lui a tout enlevé et l'a laissée dans le plus affreux dénuement; il avait voulu la faire croire à un suicide; quand sa femme a su qu'il n'en était rien, il a dit qu'il partait pour Saint-Petersbourg. Cette malheureuse femme était tout à l'heure à l'audience; elle a été obligée de sortir pour ne pas tomber évanouie.

M. Thévenin, avocat du roi, félicite en termes énergiques l'indigne conduite des prévenus, et conclut contre eux à des peines sévères.

Le tribunal condamne la femme Valois à un an de prison, le sieur Milet à un an de prison, 100 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts, somme demandée par la partie civile; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 17 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFFITTE ET CAILLARD. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 14 et 15 février.)

La cause est appelée à une heure. M. le président donne la parole à M^e Delangle, avocat des Messageries royales.

M^e Delangle : Messieurs, un vieux proverbe disait : Il vaut mieux faire envie que pitié. Du train dont vont les choses, et d'après ce que mon honorable collègue vous a plaidé l'autre jour, ce sera l'inverse qui sera seul vrai dans la messagerie. Quand une entreprise y aura été créée follement, avec trop peu de capitaux, d'après des calculs inexacts, dans des conditions impossibles de viabilité, loin de se plaindre, il faudra féliciter cette entreprise, l'article 419 aidant les entreprises rivales plus riches, plus anciennes, plus heureuses seront obligées de l'indemniser de ses pertes, et encore de lui donner des bénéfices.

On fait grand bruit depuis longtemps dans le public, et depuis trois audiences dans cette enceinte, d'une prétendue coalition des Messageries royales et générales contre les Messageries françaises. Nous sera facile, Messieurs, de vous démontrer jusqu'à la dernière

entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. (Code de commerce, 636 s. 638.)
» Art. 633. La loi répute pareillement actes de commerce toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;
» Toutes expéditions maritimes;
» Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens;
» Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; (Code de commerce, 273 s. 286 s. 311 s. 332 s.)
» Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

» Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce. (Code de commerce, 190 s. 221 s. 250 s.)
» Pourquoi cette superfétation dans l'article 632? Pourquoi ces définitions? Il n'y a pas d'analogie, il n'y a pas quelque chose de corporel, qui se livre, et se met entre les mains de l'acheteur, dans ce transport et cette marchandise. Ces classifications prouvent qu'il y a choses prévues de nature différente, et si nous revenons à l'article 419, voyons la définition. A qui la demanderons-nous? Aux Cours royales? Elles ont décidé en sens inverse. A la Cour de cassation? trois organes du ministère public contre un ont décidé dans le sens de l'article 632, et contre l'extension qu'on s'efforce de donner à l'article 419 du Code pénal.

» Enfin, le Code de commerce va régler tout ceci. Il faut bien qu'on sache quel est ce contrat. Il est dit que les commissionnaires ont un privilège sur l'objet qu'ils transportent; cela peut-il s'entendre des voyageurs? L'article 82 leur fait prohibition formelle de cumuler leurs fonctions avec celles de courtiers de commerce. Voyez donc comme l'analogie qu'on veut faire est absurde, intolérable. Voyez donc comme la loi, dans son ensemble, dans ses dispositions corrélatives, a constamment distingué le transport de la marchandise.

» Et cependant quand le législateur s'est exprimé ainsi, quand il a pris soin par de nombreuses définitions d'élever un mur infranchissable contre les interprétations, on viendra dire que le législateur n'a rien fait; on viendra, à l'aide de subtilités, créer un délit imaginaire. Cela n'est pas possible. Non, il ne sera pas possible de dire: cela peut être vrai quand il s'agit du courtage, et cela n'est pas vrai quand il s'agit d'infliger des peines. C'est en vain que le législateur a donné, dans l'article 632, la nomenclature des actes de commerce qui ne peuvent jamais être rangés parmi les marchandises, tout cela est inutile. Il y a délit, le délit existe, bien que la loi ne l'ait pas prévu.

» Ainsi on viendra dire à l'agent d'affaires qui donne ses soins à un procès: Vos soins, c'est une marchandise. On dira à l'acteur qui joue à un entrepreneur de spectacle son talent: Marchandise! On dira à l'entrepreneur de spectacle, qui donne des représentations dramatiques: Marchandise! Ce qui fait qu'il y a marchandise, c'est qu'il y a acte de commerce: c'est absurde, c'est intolérable, cela n'est pas dans la loi. Quand on a demandé à la loi commerciale l'explication d'une loi correctionnelle on s'est placé en dehors de la loi.

» Tout dans la loi s'interprète et s'explique par le texte de la loi même. Lisez l'article 423, vous y retrouvez l'expression de marchandises; l'expression s'y reproduit, vous la retrouvez encore dans l'art. 419. Cet article s'applique au pillage des marchandises. Eh bien! est-ce que la loi sur le pillage des marchandises peut s'appliquer aux transports; mais je vous le dis: Pillez donc du transport si vous pouvez! dégradez donc un transport si vous pouvez! Vous pourrez bien dégrader la voiture, mais jamais vous ne pourrez dégrader l'acte de transporter les voyageurs d'un lieu à un autre. Voyons où nous allons: la déduction nous conduit irrévocablement à l'absurde.

» Comment se fait-il que la Cour de cassation ait jugé que l'art. 519 était applicable? J'ai sous les yeux le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Nous savons qu'il est habitué aux prodiges, et je trouve qu'il en a fait un dans la circonstance. Voilà ce que je lis dans son réquisitoire:

» Dans le sens restrictif, l'article 419 ne s'applique qu'aux denrées qui se consomment, aux marchandises corporelles. Le sens grammatical peut-il être aussi restrictif qu'on le prétend? Il est des articles de lois pénales de deux espèces: les articles judiciaires, qui se rattachent aux faits précis, et les articles en termes vagues, livrés à l'interprétation. Dans l'article 419, le législateur a senti son impuissance à tout dire, à tout prévoir, il n'a voulu donner qu'une indication.

» Vous voyez qu'ici M. le procureur-général réclame pour la loi une application plus large, il veut qu'on raisonne, dans l'espèce, par voie d'analogie. Cette doctrine de M. le procureur-général est-elle bonne? est-elle mauvaise? Voici ce que j'ai à y répondre: Il y a 3 jours, il s'agissait de la question de savoir si un outrage par paroles envers un magistrat pouvait résulter d'une lettre, et voici ce que je lis dans la Gazette des Tribunaux:

» En matière civile, le silence du législateur n'est pas une excuse pour le juge. Si la loi est muette, le juge doit puiser dans sa conscience les bases de sa décision; il doit interpréter, à peine de déni de justice. En matière criminelle, au contraire, il n'y a de répréhensible, sous le point de vue de la pénalité, que ce qui est spécialement prévu par la loi. Si un délit a échappé à la prévision du législateur, soit qu'il n'ait pas voulu le punir, soit qu'il ait oublié de le faire, il est interdit aux juges de se constituer législateurs, et de se tourmenter pour faire sortir de la loi une disposition pénale qui n'y est pas. La loi peut être vicieuse; il serait facile de prouver que l'omission n'a été qu'un oubli... Soit! mais c'est là l'office du législateur, et non le nôtre, à nous magistrats qui ne sommes chargés que d'appliquer la loi, et non de la faire...

» La loi punit d'une peine plus sévère l'outrage fait au magistrat dans l'exercice de ses fonctions que celui qui lui est fait à l'occasion seulement de ces mêmes fonctions; eh bien! supposons qu'une lettre contenant des injures, des menaces, soit remise au juge au moment où il monte sur son siège; qu'elle soit lue au commencement de l'audience; dira-t-on que l'outrage a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge, par cela seul que le juge aura reçu et lu, dans l'exercice de ses fonctions, la lettre écrite pendant de la veille?

» J'ai persisté à dire que l'analogie serait dangereuse, et que c'est le cas d'appliquer cette maxime: «Folle est la sagesse qui veut être plus sage que la loi.»

» On dit que cette exclusion des analogies aurait pour résultat de laisser la société à découvert: croyez-vous donc qu'elle sera suffisamment couverte parce qu'un arrêt sera intervenu, si la loi reste muette!

» La loi doit être le seul guide des juges; il leur est défendu de suppléer à son silence, et cette règle, qui assure seule la bonne administration de la justice, doit être surtout, et à fortiori, celle de la Cour de cassation, en raison même de la nature de son institution.

» En résumé, une Cour royale a posé comme principe que la loi étant muette, elle ne pouvait suppléer à son silence; qu'il était interdit aux juges, en matière pénale, de raisonner par analogie et de se constituer législateurs, et son arrêt encourrait la cassation! Non, cela est impossible.

» Pour décider que le cas qui nous occupe est prévu par la loi, il faudrait mentir à la langue, mentir à la jurisprudence, mentir aux antécédens. C'est ce que la Cour de cassation ne voudra pas faire.

» Ces paroles, Messieurs, sont de M. le procureur-général Dupin. M. le procureur-général, accoutumé au succès, n'a pas encore manqué à ses habitudes, et la Cour a jugé selon ses réquisitions.

» Nous voici placés entre ces deux jurisprudences, entre ces deux opinions sur la coalition de l'art. 419 et sur les outrages par lettres envers un magistrat. En résultera-t-il, Messieurs, que vous irez vous tourmenter et tourmenter encore la loi pour en tirer une condam-

nation par voie d'interprétation? Est-ce que c'est à vous qu'il faut démontrer le danger d'étendre la loi pénale? Est-ce que c'est à vous qu'il est besoin de dire que le juge n'est pas législateur?

» Non, sans doute, le juge doit prendre la loi comme elle est, quel qu'imparfaite qu'elle soit, et doit-elle avoir un résultat dommageable, ce qui ne se présente certainement pas dans l'espèce. On ne crée point de délit par analogie.

» Quel est donc le caractère de la loi pénale? C'est d'être clair et intelligible pour tous. Il ne faut pas qu'on soit jurisconsulte pour la lire et la comprendre, il faut qu'on sache, à l'ouverture du livre, à la simple lecture, ce que le législateur a voulu dire.

» La loi pénale, a dit Montesquieu, n'est pas faite pour les gens subtils. Il faut que chacun sache, en lisant la loi, quelles sont les peines qui l'attendent. Il ne faut pas qu'il soit possible de faire violence au texte.

» Encore un mot pour en finir sur l'article 419. Cet article a été fait contre le monopole. A coup sûr, on ne dira pas que MM. Odilon Barrot et Dupin jeune soient amis du monopole; eh bien! voici une consultation que vous connaissez tous; voici comment ils s'expliquent sur cet article 419, et M^e Berryer a adhéré à cette consultation. Ainsi, membres du parquet, magistrats, avocats, tous sont d'accord sur l'interprétation de cet article.

» Mais passons, admettons par hypothèse que cet article soit applicable aux messageries, et examinons si nos actes tombent sous le coup de sa pénalité, s'il y a lieu de notre part coalition, emploi de manoeuvres frauduleuses. Quant à la coalition, essayons d'abord de la définir. La coalition suppose une règle de conduite établie entre deux parties, au moins l'obligation de suivre cette règle, la simultanéité, l'homogénéité des actes, quoiqu'il n'y ait rien de nécessaire, d'obligé dans cette ligue, et qu'elle ne soit établie que dans l'intérêt de nuire. Je ne veux pas prolonger la définition, on me comprend.

» Voyons donc maintenant ce qui s'est passé entre les deux compagnies. En 1827, un traité intervient entre elles, traité fait au moment où elles seules exploitaient les routes de France. Ce traité était indispensable, de nécessité obligée. Toutes deux courant les mêmes routes et les mêmes chances, il fallait que toutes deux s'entendissent et pour l'identité des tarifs, et pour la conduite des voitures, et pour le siège de leurs bureaux, et pour les jours et les heures de départ, pour tout enfin, car si l'une venait à offrir au public le plus mince avantage que l'autre n'aurait pas présenté en même temps, il y avait perte aussitôt pour la retardataire.

» Cependant, vers la fin de 1836, les deux compagnies n'étaient plus dans la même condition, et le 15 de décembre le traité de 1827 est rompu. Chacune des deux compagnies est dégagée, libre désormais de ses actes. Nos adversaires ont prétendu que cette rupture n'était pas sérieuse, qu'elle n'était qu'une feinte pour tromper les Messageries françaises, dont l'établissement était annoncé. Et cependant cette résiliation du traité de 1827 était enregistrée et transmise officiellement d'une compagnie à l'autre; mais c'est peu, et voyez où s'engageait nos adversaires.

» Au dire même des Messageries françaises, les administrations des deux compagnies sont des hommes haut placés, des hommes honorables, oui, tellement honorables à vos yeux, Messieurs, des Messageries françaises, que vous les accusez de tromperies et qu'ils ont fait une fraude dans l'acte de résiliation du 15 décembre 1836. Certes, voilà un singulier compliment. Nous sommes des hommes honorables, et voilà que tout honorable que vous nous reconnaissez, nous nous réunissons, nous délibérons, nous arrêtons, dans l'intérêt de notre administration une rupture, et cette rupture vous ne la croyez pas sérieuse, vous l'accusez de fraude, vous niez que le traité de 1827 ait été rompu.

» Les raisons que vous en donnez sont la simultanéité, la ressemblance des tarifs. Comment! voilà des voitures se rencontrant sur les mêmes routes, ayant les mêmes dépenses à supporter, le même matériel, le même personnel, et vous ne voulez pas qu'elles prennent en même temps les mêmes mesures, vous ne voulez pas qu'il y ait identité dans les tarifs! Mais cela est de toute nécessité, cela ne peut pas être autrement, cela se pratique ainsi chez tous les commerçans, à moins qu'on ne veuille de gaieté de cœur faire beau jeu à ses rivaux. Et vous appelez cela de la coalition! mais alors c'est la coalition des gens qui ouvrent leur parapluie quand il pleut.

» Un autre grand crime qu'on reproche aux deux compagnies, c'est d'avoir employé les mêmes relayeurs. Veuillez écouter, je vous prie, ce qui se passait en 1822, sous le ministère de M. de Villèle, époque où la compagnie royale exploitait seule les grandes routes de France. En 1832 un traité a été fait entre cette compagnie et les maîtres de poste, dans lequel l'interdiction formelle est faite à ces derniers de traiter avec toute autre entreprise de messageries. Quand la compagnie générale a été fondée, elle s'est adressée aux maîtres de poste, qui n'ont pas osé passer outre leur traité. Deux cents maîtres de poste sont venus à Paris exposer leur situation; elle fut comprise, et on y fit droit. Un nouveau traité fut conclu au profit des deux compagnies. Elles sont encore sous son empire: le traité n'expire qu'en 1840. La rupture du traité des tarifs n'a pas entraîné celle de ce traité avec les relayeurs. Ce sont deux choses à part: l'une administrative, l'autre presque gouvernementale, ou du moins revêtue de la sanction du gouvernement.

» Où donc voir dans ces actes de la coalition? pas l'ombre jusqu'à présent. Mais, nous dit-on, au moins cette coalition on la découvre dans l'établissement de vos demi-services? Pas davantage encore. Ces demi-services, avant tout, sont dans l'intérêt des relayeurs; ils ont des chevaux, il leur faut les utiliser, et tous vous ont dit qu'ils n'auraient jamais consenti à traiter pour un seul demi-service.

» Et maintenant quand il sera vrai que les deux administrations se fussent trouvées dans une position identique, qu'elles eussent un même bureau dans chaque localité, ce qui n'est pas exact, qu'en résulterait-il? si ce n'est que par la force des choses il leur a fallu souvent se rencontrer dans les mêmes moyens d'exploitation, entre autres celui de l'emploi des mêmes relayeurs où elles n'avaient à établir que des demi-services.

» Mais, dites-vous, et voilà votre plus grand grief, pourquoi cette interdiction faite à vos relayeurs de ne traiter avec aucun autre? En vérité, est-ce là une obligation sérieuse? Que se passe-t-il donc tous les jours autour de nous, chez vous? Lorsqu'un marchand de vins loue une boutique, sa première condition n'est-elle pas d'interdire à son propriétaire de louer à un autre marchand? Il le fait, et toujours, et il fait bien, il serait absurde de ne le pas faire, et tous le font comme lui; pourquoi les administrations de messageries seraient-elles seules exclues de ce droit?

» Et vous-mêmes, vous, Messieurs des Messageries françaises, vous qui invoquez la loi vous, si partisans, si amoureux de l'art. 419, qu'avez-vous fait? Ne vous êtes-vous pas permis certains traités en participation avec les relayeurs? ce n'est pas la même chose, dites-vous. Vraiment, est-ce que par hasard vous prétendez être les inventeurs du traité en participation, que vous ne vouliez pas qu'on soit apte à en apprécier la portée? Et non, soyez plus francs, vous avez fait comme nous, vous avez fait des traités, vous avez eu raison d'en faire, comme nous, comme le marchand de vins, comme tous. Et nous, et vous, et lui, nous avons agi du droit commun à tous, du droit de défendre, de protéger sa chose, sa propriété, son industrie. S'il y a coalition dans un cas, il y a coalition dans l'autre, ou mieux, il n'y a pas là de coalition.

» Nos adversaires ont encore rencontré la coalition sur ces routes de Paris à Genève et de Nancy à Sezanne, où nous avons eu l'impolitesse de créer des services là où déjà ils en avaient établi. Oh! cette fois votre reproche tombe dans le plaisant, et ce serait trop d'honneur que de le discuter sérieusement. Les premiers vous montrez des services, vous arrivez les premiers sur la route, vous vous en emparez, vous y jetez vos voitures, et vous criez à la coalition; al-

lions donc! Mais vous ne voulez donc pas vous rappeler que, par l'établissement de vos services sur ces routes, vous nous avez fait perdre nos correspondances; que c'est vous qui nous avez obligés de lutter et d'y monter des demi-services, parce qu'un service entier y était onéreux? Et parce que deux inspecteurs se rencontrent dans leur tournée, parce qu'ils traitent avec les mêmes relayeurs, en même temps si vous voulez, vous criez à la coalition! Mais voici mieux, vous avez dit et vous avez voulu faire croire qu'on vous concurrentait sur les mêmes routes; eh bien! cela même n'est pas exact pour celles dont je parle; sur l'une d'elles, nous ne la suivons pas, nous en prenons une autre; sur l'autre, notre voiture passe à jour différent de la vôtre.

» Et pour ce qui concerne M. Lipmann, ne nous avez-vous pas enlevé sa correspondance? Ne nous avez-vous pas mis encore dans l'obligation de lutter avec vous? Pourquoi donc vous plaindre quand les premiers vous nous déclarez la guerre, et quel air avez-vous aujourd'hui de la trouver désastreuse?

» Plus loin, vous venez nous reprocher l'argent que nous avons donné à M. Destribles; argent donné, dites-vous, pour soutenir la guerre. Ce n'est pas moi qui répondrai à ce reproche; c'est un jugement que voici, que je vais vous lire. Oui, on a plaidé, et voici les motifs de ce jugement:

» Attendu que les sommes payées à cette compagnie (compagnie Destribles) n'étaient qu'une indemnité pour un service promis et non monté.

» Vous l'entendez, c'est une indemnité et non une subvention; ce n'est pas moi qui le dis, c'est la chose jugée. Maintenant, libre à nos adversaires de crier à l'injustice; ce fait ne fait plus question, il est décidé, et le jugement a eu mille fois raison de décider ainsi.

» Enfin, et comme dernier acte de cette formidable coalition, dont jusqu'ici on n'aperçoit pas l'ombre, vient la baisse des prix. Ce point de la cause, je ne le traiterai pas, je le laisse aux soins de mon collègue, M^e Chaix-d'Est-Ange, qui promet d'en faire bon marché. Il vous dira comment ont procédé les Messageries générales dans cette lutte ruineuse qu'on leur avait rendue nécessaire.

» Jusqu'ici je n'ai fait que répondre aux attaques de nos adversaires; je dois maintenant expliquer l'esprit qui, dans la pensée des administrateurs, a présidé à la rupture du traité d'union de 1837. Le traité d'union portait en érection d'alliance avec d'autres entreprises. Ce traité a toujours été respecté par les deux parties contractantes; mais, en 1838, elles croient en avoir vu qu'il leur est devenu onéreux, et elles le rompent par l'acte du 15 décembre. Que se passe-t-il alors? si la rupture n'est que simulée, les deux compagnies ne changent rien dans leur mode d'exploitation. Eh! bien, à peine quelques mois sont écoulés en 1837, la compagnie générale s'empresse de faire des traités sur tous les points où elle croit y rencontrer des avantages. A Bruxelles, à Sedan et ailleurs, il importe d'examiner ce traité.

» Il est dit dans l'acte d'union que chacune des deux compagnies ne pourra monter plus de services que l'autre. Savez-vous combien la compagnie générale en a monté depuis la rupture? seize; et la compagnie royale, combien? seize et demi. Sans doute on va croire que les Messageries françaises étaient sur ces routes? elles n'y étaient pas. Alors, dira-t-on, la baisse était très-douce? on se trompe encore: sur ces routes où ne marchaient pas les Français, la baisse était de 33 pour cent; sur celles où elles étaient venues nous faire concurrence, la baisse n'était que de 20 p. 100. Si donc, il ne faut pas prendre au sérieux la rupture, il faut avouer que les deux compagnies jouaient bien leur jeu, si c'est être habile joueur que de perdre son argent.

» A ces faits qui prouvent que le traité de rupture a été pris au sérieux, je pourrais en ajouter cent autres: je n'en citerai que trois. A Berne, la compagnie royale enlève une route à sa rivale. Des plaintes, des réclamations sont adressées, et l'hostilité ne cesse que par l'échange d'une autre route.

» Plus tard, la compagnie royale, en vue de s'attirer le public, lui offre des avantages. Voici une liasse de lettres des directeurs des correspondances de la compagnie générale, où des plaintes continuelles sont adressées aux chefs. On s'y plaint que les correspondances sont enlevées, qu'on baisse les prix, qu'on enlève les voyageurs; ces lettres sont au nombre de cinq ou six cents, les voilà; tout cela est-il de la fiction?

» Enfin, plus tard, on parle d'un projet, véritable événement pour la messagerie: le chemin de fer de Paris à Orléans est décidé. Le directeur des Messageries royales, M. Casimir Leconte, devient l'un des concessionnaires de ce chemin. Il va se hâter d'établir des correspondances, des bureaux. L'alarme est aussitôt dans les bureaux des Messageries générales; les administrateurs se présentent à la Chambre des députés, et ils obtiennent que M. Casimir Leconte ne sera plus directeur. Est-ce là encore de la coalition, et où trouverez-vous une rivalité plus active, une preuve plus grande de l'exécution sérieuse de la rupture de leur union?

» Partout, dans les actes de l'administration de mes clients, vous verrez que leur seul mobile est leur intérêt privé, séparé de tout autre. Sur des routes où se présentent les Messageries françaises, la compagnie générale se retire. Voilà les forts qui cèdent la place aux faibles, qui se divisent. Encore une fois, où donc trouver la coalition? et quel ciel, autre que celui d'un rival, a pu l'apercevoir dans cette série de faits dont je viens de fatiguer votre patience?

» J'ai terminé, Messieurs, et je laisse à mon confrère le soin de compléter la défense de la compagnie générale.

M^e Chaix-d'Est-Ange: J'ai peu de choses à ajouter, et j'espère que je n'abusserai pas de la bienveillante attention du Tribunal. La cause, aujourd'hui surtout, ne me paraît pas digne des développemens immenses qu'elle avait d'abord paru comporter, surtout si on la dépouille de ce que les préventions publiques avaient pu y attacher. Si on la considère simplement, abstraction faite de tout préjugé, la demande de nos adversaires n'a rien de fort, si ce n'est le chiffre de leurs conclusions.

» Les Messageries françaises nous poursuivent pour infraction aux dispositions de l'article 419 du Code pénal, qui punit la coalition faite en matière commerciale par des moyens mauvais, frauduleux.

» Y a-t-il eu, dans l'espèce, une coalition? En supposant qu'elle existât, serait-elle prévue par la loi? Voilà les deux questions à examiner. Je puis dire, d'après ma conviction profonde, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la solution négative de ces deux questions. Non, le Code pénal n'a pas prévu la coalition entre messageries, lorsqu'il a puni la coalition faite pour procurer la hausse de marchandises quelconques. Jamais on ne pourra arriver à cette application de l'art. 419 sans violenter la loi.

» Il est évident en effet que si jamais une coalition, non pas dans le sens légal; mais une coalition en fait a pu exister entre les deux grandes messageries par suite d'un traité, ce traité a été brisé à la suite d'un avertissement judiciaire.

» La deuxième question, sur laquelle il reste quelques mots à vous dire. Avons-nous, à l'appui de cette concurrence que nous étions obligés de faire, en même temps que nous la subissions de la part des Messageries françaises, avons-nous employé des manoeuvres frauduleuses, ou plutôt des voies et moyens frauduleux?

» Vous remarquez que la loi est rédigée de telle manière qu'il est difficile de trouver exactement la limite où elle doit s'arrêter. Est-ce à dire que vous avez un libre arbitre que vous pouvez descendre dans toutes les transactions commerciales; dans toutes les questions de rivalité et de concurrence qui s'agitent sous nos yeux, pour peser tous les moyens employés et voir s'ils sont conformes à la loi.

» Je ne crains pas de le dire, ce serait là l'occasion d'une perturbation universelle.

M^e Chaix s'appuie ici de l'opinion de l'honorable M. Rauter, professeur distingué de l'Académie de Strasbourg, pour établir que les Tribunaux doivent apporter la plus grande réserve dans l'appréciation des moyens frauduleux dont parle l'article 419. L'article ne

doit être appliqué que lorsque les manœuvres frauduleuses sont de telle sorte qu'elles peuvent compromettre la liberté du commerce et celle de la concurrence.

» Mon adversaire vous disait qu'il y a fraude, voies et moyens frauduleux dans tout ce qui n'est pas conforme à la loyauté exacte, à la probité parfaite. Il n'en est pas ainsi : personne n'a plus de vénération que moi pour le commerce ; mais dans l'état de concurrence permanente où il vit, il est réduit pour exister, pour se soutenir, tantôt pour attaquer, tantôt pour se défendre, à employer des moyens que la loyauté exacte, stricte ne pourrait pas toujours avouer.

» Je ne dis certes pas cela pour le besoin de ma cause, il me sera facile de démontrer qu'il n'y a dans la conduite de mes clients rien que la probité la plus exacte, la plus scrupuleuse ne puisse avouer. Mais enfin l'esprit du commerce, la nécessité du commerce est, non de se livrer à des manœuvres frauduleuses, à des voies et moyens frauduleux, mais de se défendre, de défendre ses intérêts, de les défendre par la concurrence, de les défendre en combattant la concurrence, de les défendre enfin par tous les moyens, pourvu qu'ils soient pas frauduleux, car c'est seulement ceux-là que la loi condamne.

» Il faut d'abord se reporter au temps pour lequel l'article 419 a été fait. Il faut rechercher les motifs du législateur, il faut se rappeler ce qu'on avait surtout en vue. L'article 419 avait en vue surtout ceux qui faisaient le monopole des grains, ceux qu'on appelait les *accapareurs*. C'est à ces hommes-là qu'ils s'adressait. Il s'adressait encore à ces familles d'agioteurs qui se jetaient déjà sur le commerce des effets publics.

» Ma cause au reste n'a pas besoin de ces observations, et j'examine en fait s'il y a eu emploi de moyens contraires à la liberté de la concurrence, de moyens frauduleux tels que la loi les a définis.

» Et d'abord, permettez-moi de dire un mot sur le commerce de la messagerie, sur sa nature et son origine.

» La messagerie, c'est-à-dire le droit de transporter les voyageurs d'un lieu à un autre, était autrefois un droit régalié. En 1791 ce droit fut aboli, et la liberté illimitée du commerce fut proclamée. En 1805 on rétablit ce monopole, et, à dater de cette époque, tous ceux qui voulurent établir une messagerie durent obtenir l'agrément du gouvernement, afin d'exploiter un privilège que l'administration qui est prévenue avec nous a exploité longtemps, et dans laquelle elle s'est enrichie.

» En 1817, la liberté fut rendue au commerce des messageries, il fut permis à chacun d'en établir, sous l'obligation de payer un droit fixé par la loi. Dix ans après, les messageries Laffitte et Caillard s'établirent. Elles éprouvèrent alors dans leur établissement des difficultés sérieuses, elles en éprouvèrent une dont elles ne se plainquirent pas, mais dont les Messageries françaises sont venues se plaindre.

» Les Messageries royales avaient fait, en 1822, sous le patronage de M. Doudeauville, alors directeur-général des postes, et sous le patronage de M. de Villèle, ministre des finances et président du conseil, un traité général avec les maîtres de postes de France ; et par ce traité, fait en temps de liberté, mais sous l'influence de l'autorité publique, sous la surveillance et presque par ordre du président du conseil, elle dut défendre aux maîtres de poste de relayer d'autres voitures que leurs Messageries. Il en résulta qu'à leur naissance les Messageries générales se trouvèrent dans l'obligation d'organiser un service particulier de relayeurs.

» En 1831 arriva l'expiration du traité de 1822, qui avait été fait pour neuf ans, et voici ce qui arriva : les maîtres de poste, qui se trouvaient en nombre immense sur toutes les routes, arrivèrent tous à Paris pour le renouvellement du traité. Ils pouvaient imposer la loi aux Messageries au moyen d'une concurrence devant laquelle elles auraient tombé. Ils avaient des services de relais tout prêts, un matériel presque complet. Ils desservaient toutes les routes ; ils n'avaient pas à payer un droit de 25 cent., auquel tous les autres services sont assujettis. Ils disaient donc aux deux grandes Messageries : vous allez traiter avec nous ; vous allez vous réunir pour traiter avec nous : si vous ne le faites pas, nous établirons nous-mêmes des messageries.

» Il fallut s'entendre. On s'assembla à cet effet dans le passage du Saumon ; il fallut une salle de réunion aussi grande que possible. A force de discussions, de débats, on finit par s'entendre. Les Messageries générales durent rompre leurs traités avec leurs relayeurs, et pour les rompre, elles furent condamnées à d'immenses sacrifices, elles durent payer des sommes considérables.

» C'est alors que fut établi ce qu'on a appelé le droit de guerre. Voici ce que c'était que ce droit de guerre. On disait aux maîtres de poste : Il nous faut des garanties contre vous. Vous dites que vous n'établirez de concurrence ni directement ni indirectement. Qui nous donnera des armes contre vous ? Nous allons établir que si une concurrence arrive, si elle vient diminuer nos bénéfices, s'il y a une baisse dans nos produits, au lieu de tel prix, vous ne recevrez plus que tel autre. Voilà ce qu'on a appelé le droit de guerre. Je demande s'il est possible de trouver rien de plus juste, de plus loyal.

» Voilà sous l'empire de quelles circonstances les traités ont été faits.

» Sous l'empire de ces traités, les Messageries perdaient-elles, gagnaient-elles ? Il y a, Messieurs, dans le monde de bien inconcevables préjugés ! Le monde juge sans entendre. Il a dit : Les Messageries gagnent des trésors... Non, Messieurs, il faut rétablir la vérité des choses. Ce qu'il y a de vrai, j'en ai là la preuve ; je puis la mettre sous vos yeux.

» Voilà la situation des Messageries générales, de cette entreprise qui jouit d'un si grand monopole, qui est propriétaire, on vous l'a dit, de toutes les routes ; elle a gagné l'un dans l'autre, et je prends ici les assertions mêmes de mon adversaire, elle a gagné 10 0/0.

Une voix : Elle n'a pas gagné autant.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Elle n'a pas même gagné 10 0/0 ; mais je prends l'assertion de mon adversaire. Est-ce qu'il y a là un bénéfice exagéré ? Je m'adresse à tous ceux qui font le commerce, à tous ceux qui y mettent non-seulement leurs capitaux, mais leur intelligence, leur habileté, leur industrie.

Il s'agit ici d'hommes qui non-seulement ont mis dans les Messageries générales leur intelligence, leur industrie ; mais qui y ont placé toute leur fortune, tout leur patrimoine. Celui-ci y a mis 600,000 fr. ; les deux frères y ont mis deux millions, et ils n'ont eu pour bénéfices que 10 0/0.

» Comment se produit ce bénéfice de 10 p. 0/0, à quelles conditions existe-t-il ? Un homme profondément versé dans la messagerie en a fait le calcul, et il l'a appuyé sur des bases certaines, indubitables. Il a trouvé et il a prouvé, cet homme, que nos 10 p. 0/0, c'était un voyageur un quart qui nous le donnait dans chaque voiture. De sorte que si, dans un voyage, nous avons ce voyageur un quart de moins, nous n'avons plus de bénéfice ; que si nous avons deux voyageurs de moins, aussitôt nous voilà en perte. En outre de ce voyageur un quart, notre bénéfice dépend encore de 95 kilogrammes de bagage par chaque voiture.

» Arrive une nouvelle société qui nous dit : Votre voyageur un quart vous donne 10 p. 0/0 ; nous voulons partager avec vous, abandonnez-nous trois quarts de voyageurs, et il vous restera encore une honnête bénéfice. Elle ne voit pas, cette société, qu'elle fait là le calcul le plus faux du monde. Supposez qu'un homme avec un petit capital de 120,000 fr. ait établi un service de petit parcours, soit de Paris à Orléans, qu'il ait gagné 16,000 fr. la première année. Oh ! se dirait cet homme, j'ai gagné 16,000 fr. avec un seul service, c'est magnifique cela ; je vais établir deux services, et cette année je gagnerai 32,000 fr. Il ne voit pas, le malheureux, qu'il court à sa ruine, et qu'en doublant son service il ne doublera pas le nombre de ses voyageurs. Nous avons, nous, Messageries générales, un voyageur un quart de bénéfice et les Messageries royales autant, soit en somme deux voyageurs et demi, et voilà que la compagnie française ouvre des voitures à quinze ou seize voyageurs, et puis elle nous dit : Ne vous fâchez pas, nous ne voulons que partager loyalement vos bénéfices,

comme si on pouvait soustraire quinze de deux et demi ; comme si, en enlevant quinze voyageurs, il pouvait rester des bénéfices.

» Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, cette concurrence, cette troisième entreprise des Messageries, c'est la guerre qu'elle nous a faite, la guerre permise, loyale, je le veux bien, mais enfin la guerre, et cette guerre, c'est vous qui l'avez voulue. J'avais 10 p. 100 de bénéfices pour prix de mon industrie et du péril quotidien de mes immenses capitaux ; vous voulez prendre votre part, naturellement je résiste ; la lutte s'ouvre, une lutte qui doit se terminer par la mort de l'un de nous. Les deux voyageurs et demi qui font nos bénéfices et ceux des Messageries royales ne sauraient suffire pour vous faire vivre, même misérablement ; il faut donc que vous vous efforciez de nous enlever même notre nécessaire ; c'est donc une lutte à mort à laquelle vous nous avez forcés ; il faut donc que nous mourrions à la peine les uns ou les autres.

» Voilà donc, Messieurs, la position qu'ont voulu nous faire ces hommes qui viennent vous dire : « Nous sommes des adversaires loyaux, nous ne demandons qu'à partager vos bénéfices ; » et qui cependant, dès leur prospectus, annoncent à son de trompe qu'ils vont nous anéantir à l'aide d'une merveilleuse découverte, d'une combinaison inouïe jusque là, du fameux système des traités en participation. Voilà les hommes qui invoquent contre nous les dispositions du l'art. 419. Si vous leur accordez, en vertu de cet article, le droit de m'attaquer, apparemment vous ne prétendez pas m'enlever celui que me défend. Comment entendiez-vous cet article 419 ? parce qu'il est défendu de se coaliser, de nuire à des tiers par des moyens frauduleux, en concluez-vous qu'il ne m'est pas permis de défendre moi-même, l'avenir tout entier de mes enfants ? Mais s'il m'est permis de me défendre, par quels moyens le ferai-je ? par les moyens ordinaires employés dans le commerce, et entre autres par la baisse des prix : je les ai baissés, c'était mon droit.

» Maintenant l'art. 419 réprime l'action de ceux qui auront amené la baisse des prix par des moyens frauduleux. Remarquez bien cette circonstance par des moyens frauduleux. Or, question que j'ai faite ? J'ai baissé mes prix, je l'ai fait, si vous le voulez, dans l'intention de vous tuer, parce que je sais que moins fort que moi vous devez succomber avant moi dans la lutte. Vous le voulez comprendre ainsi, soit qu'y a-t-il en tout ceci de frauduleux ? Il y a, si vous le voulez, dans ce que j'ai fait, l'un des éléments constitutifs du délit puni par l'art. 419, j'ai amené la baisse des prix, mais l'autre manque, je n'ai point employé des moyens frauduleux. Pour que le délit existe il ne suffit pas que le but qu'on se proposait soit avoué, il faut encore que les moyens par lesquels on y a tendu soient frauduleux. Et c'est ce que dans l'espèce vous ne prouvez pas, ce que vous ne pouvez pas prouver.

Cette baisse, elle était frauduleuse, disent nos adversaires ; nous ne pouvions soutenir la lutte parce que vous êtes plus riches que nous. D'abord nous sommes plus riches, qu'en savez-vous ? Nous n'avons pas compté ensemble, que je sache. Et puis quand cela serait, qu'est-ce que cela ferait à la chose ? Vous venez ouvrir votre magasin vis-à-vis du mien, je me vois menacé de perdre ma clientèle, et pour essayer de la conserver, je sacrifie une partie de mes bénéfices, je baisse mes prix, j'arrive même à perdre, si vous le voulez, et puis vous vous récriez que j'ai comploté votre ruine, parce que je suis plus riche que vous et que vous mourrez à soutenir la concurrence que vous-même avez commencée. J'en suis bien fâché, mais que voulez-vous que j'y fasse ? La lutte est inégale, soit ; pourquoi l'avoir essayée ? L'inégalité, mais c'est la loi commune, mais c'est la loi de Dieu ; elle se trouve en tout et partout. Voyez-vous que les hommes aient tous la même stature, la même force ? Un homme se met dans l'idée de me provoquer à la course, j'accepte ; nous partons, et voici que cet homme, plus gros ou moins fortement constitué, est forcé de s'arrêter haletant, épuisé, le vent lui manque, et il crie aux juges : « Arrêtez, arrêtez cet homme, la lutte est inégale ; il court toujours, et moi je ne puis plus marcher. Arrêtez, il est plus fort que moi. » L'inégalité des forces, mais elle existe aussi dans les sciences, dans les arts, dans toutes les luttes de l'intelligence. Peut-être on peut regretter que toutes les intelligences ne soient pas égales ; après cela, je ne sais trop si les choses en iraient mieux. Ce qui est certain, c'est qu'elles ne le sont pas ; c'est que l'inégalité se retrouve partout, c'est que l'inégalité, c'est la loi de Dieu. Que faire ? c'est comme cela, il faut bien s'y soumettre. Vous, Messageries françaises, vous avez voulu lutter contre nous, et cependant vous saviez à l'avance quelles étaient nos forces, nos ressources. Ne vous plaignez donc pas si nous en avons usé, si nous n'avons rien négligé pour vous vaincre dans ce combat à mort que vous avez seuls provoqué.

» Je n'examinerai pas en droit, Messieurs, si nous avons fait ce que nous avons incontestablement la liberté de faire, si nous avons baissé nos prix jusqu'à en éprouver nous-mêmes des pertes. Mais en fait, je vais prouver que ces baisses n'ont pas été excessives, absurdes et irrationnelles, comme mon honorable adversaire l'a dit, sur la foi de ses clients. L'année *messagiste*, je vous demande grâce pour ce mot, c'est celui du métier ; l'année *messagiste* se divise en trois saisons, de quatre mois chacune : la saison d'hiver, c'est la mauvaise, celle-là, les entrepreneurs y perdent nécessairement ; la saison du printemps, où l'on ne fait ni pertes ni gain, où les frais et les dépenses se neutralisent ; la saison de l'été, enfin, et c'est la bonne ; c'est le temps des vacances, le temps où tout le monde voyage, les écoliers, et nous tous, Messieurs, qui sommes si heureux de nous en aller. C'est là le moment de la récolte pour les messageries ; elles gagnent alors, et elles gagnent toutes.

» Vous comprenez que le tarif varie et doit varier suivant les saisons. L'hiver nous baissions nos prix pour attirer les voyageurs ; nous ne les multiplions pas, mais nous les encourageons à s'adresser à nous et à s'y adresser dans le moment où nous avons besoin d'eux. » Ainsi il y a des gens pour qui les plus petites économies ont leur importance ; ceux-là se disent : je voyagerai en décembre, parce que cela est meilleur marché ; et cette considération fait encore monter dans nos voitures ceux qui auraient fait la route à pied ou dans des pataches. Le chemin de fer a baissé ses prix au-dessous du tarif légal, et le chemin de fer s'en est bien trouvé. Il en est de la concurrence comme de la mauvaise saison, elle amène nécessairement la baisse. Vous dites que je perds en donnant à 40 c. une place qui m'en coûte 45 ; soit, mais je perds moins avec douze voyageurs à 40 c. que je ne ferais avec dix à 60 ou à 50 c., car mes frais sont les mêmes, que ma voiture roule à vide, pleine ou demi-pleine.

» Nos adversaires vous ont dit que nous avions perdu, ils ont pris la peine d'établir ici notre budget. Je ne sais s'ils connaissent leurs affaires un peu mieux qu'ils ne connaissent les nôtres ; je le souhaite, car pour ce qui est de celles-là, ils n'en connaissent pas le premier mot. Tenez, s'il faut vous dire toute ma pensée, je crois que ces messieurs se sont tellement préoccupés de ce qui pouvait se passer chez nous qu'il ne leur est pas resté le loisir de veiller à ce qui se passait chez eux.

» Nos adversaires sont donc venus vous dire que nous avions fait des pertes énormes ; qu'en 21 mois nous avions perdu des sommes fabuleuses, 4 millions, rien que cela, je vous fais grâce des fractions. Que ces messieurs se rassurent, nous n'avons rien perdu du tout ; nos livres sont là pour attester que nous n'avons pas cessé de payer à nos actionnaires des intérêts à 4 pour 100 ; que, pour 1837, nous leur avons partagé d'assez jolis dividendes. Il est vrai que nous n'en avons pas donné pour 1836, mais cela tient à ce qu'on a employé l'excédant des recettes à des acquisitions, à des réparations, à des améliorations de toute nature. Si nous n'avons pas encore publié le chiffre de nos bénéfices pour l'année 1838, c'est, nos adversaires le savent aussi bien que nous, parce que, suivant un article de nos règlements, les dividendes d'un exercice ne se distribuent que le 15 mai de l'année suivante. Que nos adversaires se rassurent donc sur notre situation, et qu'ils songent un peu plus à la leur, qui peut-être n'est pas tout-à-fait aussi brillante.

» Quels tours de force ils se sont imposés pour nous amener à cette barre ! voyez plutôt. Nous autres de ce temps, nous avons entendu parler d'une chose dont nos pères ont souffert, du *maximum*. Eux, ils ont inventé le *minimum*, et bientôt, si leur singulière prétention venait à se réaliser, on va venir expertiser la fortune de chacun,

demander à celui-ci combien sa poterie, à celui-là combien son drap, et s'assurer qu'aucun ne vend à moindre prix que l'autre, et cela livrer à quinze, à l'aide de combinaisons industrielles assurément bien permises, de machines perfectionnées, plus économiques, plus rapides, que sais-je ? Oh ! rien de plus fou, de plus insensé que cette doctrine du minimum que vous venez établir à l'aide de l'art. 419.

» Je vous ai dit que la baisse nous avait enrichis. Je pourrais me contenter de cette petite satisfaction, assurément peu de votre goût. Maintenant je vais plus loin, et je vous demande, quoi qu'il soit arrivé, qui les les prix ? Et je répons aussitôt : C'est vous, et j'en donne la preuve. Voici le tableau comparatif des baisses sur deux routes, Bordeaux et Lyon :

» Sur la route de Bordeaux, le 4 juillet 1837, voici nos prix : Coupé, 60 fr. ; intérieur, 50 fr. ; rotonde, 40 fr. ; banquette, 35 fr. Le 8 juillet, les Français ouvrent pour la première fois cette route aux prix de 59 fr., 49 fr., 39 fr., 34 fr. ; un franc de baisse sur toutes les places. Voilà ce qu'elles font, et elles se plaignent, et elles crient à la mauvaise concurrence, à l'avilissement des prix, à la coalition ?

» Sur la route de Lyon, égale diminution de un franc sur chaque place, les Français prenant également l'initiative.

» Ah ! une chose évidente alors, c'est que lorsque nous avons vu que la baisse était votre drapeau, nous aussi l'avons arboré, et quelques jours après que vous nous aviez si bien prêché d'exemple, nous avons baissé nos prix.

» Allons toujours et marchons de surprise en surprise. Vous avez établi des services sur des routes où nous n'en avions pas. Etrange reproche ! Mais vous, qu'aviez-vous donc fait, bon Dieu ! N'étions-nous pas sur la route avant vous, et n'êtes-vous pas venu nous y trouver ? Pouvez-vous lancer une voiture qui ne vint se heurter contre les nôtres, et parce que vous avez été découvrir une route où nous n'en avions pas, vous mettez en oubli toutes celles où nous courons depuis des années. Vous nous faites de la concurrence pour toutes les grandes lignes, et vous ne voulez pas qu'on vous en fasse sur une ligne écartée, perdue, que nous avons dédaignée jusque là, et abandonnée aux soins de notre correspondance. Ah ! Messieurs, vous n'êtes pas logiques si vous ne voyez pas là la plus simple application du talion.

» Et d'ailleurs à qui la faute ? pourquoi nous avez-vous mis en émoi ? pourquoi avez-vous cherché à nous frirer peur ? Nous étions bien tranquilles, laissant courir nos chevaux à leur aise, la bride sur le cou, et voilà que vous lancez des prospectus, que vous annoncez une combinaison merveilleuse, à l'aide de laquelle vous ne craignez pas de prédire succès et bénéfices, même avec un rabais de soixante-quinze pour cent sur le prix de transport de la messagerie. Oh ! alors, nous l'avons vu, nous nous sommes inquiétés, tourmentés ; et nous qui n'avions pas d'eau merveilleuse, nous avons fouetté nos chevaux, et nous les avons conduits où ils n'étaient jamais allés. Cela est de la mauvaise concurrence ! eh bien ! d'accord, supprimons-le ainsi ; disons plus, nous avons agi méchamment, dans l'intention de vous combattre, de vous abattre. C'est encore de la bonne guerre que vous aviez commencé sur la route, et que vous vous venez finir à la police correctionnelle. Oh ! ce n'est pas bien.

» Mais vous qui vous plaignez, croyez-vous donc ne nous avoir fait aucun tort ? N'avez-vous pas cherché à nous enlever nos routes, nos relais, nos correspondances ? A Dole, par exemple, ne nous avez-vous pas enlevé M. Crotté ? Il était notre correspondant par Genève ; il nous versait ses voyageurs, et beaucoup de voyageurs ; c'était un très utile correspondant. Qu'arrive-t-il ? Les Messageries françaises s'établissent, et on nous enlève M. Crotté, tout bonnement, sans bruit et sans se plaindre. On lui dit : « Cessez votre service pour la Compagnie générale, et soyez notre directeur. » Et voilà M. Crotté directeur des Français ; et nous, nous voilà sur le pavé de Dole sans correspondance ; et nous sommes obligés de correspondre pour nous remettre les siens. Voilà le début de la nouvelle entreprise ; certes, pour une si jeune personne, la gentillesse est de bon goût. Et quand, pour ne pas laisser nos voyageurs se morfondre sur le pavé de Dole, nous montons un service, on crie à l'injustice, au monopole, à la coalition.

» Pour la route de Nancy à Sezanne l'histoire est encore plus curieuse. Il y avait l'ancienne route, que nous suivions faute d'autre. On en ouvre une nouvelle plus courte de sept lieues, nos conducteurs nous le disent, et nous leur répondons qu'il faut prendre le plus court chemin d'un point à un autre, le même que les Français avaient choisi, bien entendu. Et parce que, pour leur plaisir, nous n'avons pas consenti à faire sept lieues de plus à perpétuité, nous sommes des ingrats, des meneurs, des coalisés.

» Autre chose, s'il vous plaît. Voici deux dossiers, ils contiennent des documents relatifs aux compositions de prix. Dieu vous garde de les lire, Messieurs ; quelles litanies ! Toujours la même chose, des centaines de directeurs implorant l'administration des Messageries générales : « La finance s'en va, les voyageurs ne viennent plus, le magasin est vide de paquet, les chevaux seuls se prélassent attelés à des voitures vides ; c'est à fermer la porte. — Je laisse la clé, dit l'un. — Je vais au français, dit l'autre. — Et pour refrain spirituel : « Il faut composer, il faut composer. » Mais, la plus curieuse la voici, elle est très courte. Il paraît qu'une réclamation s'était élevée dans les bureaux des Messageries françaises au sujet d'un sieur Herbin, de la correspondance, écoutez :

« M. Herbin n'est inscrit sur aucun de nos livres de composition. »

» C'est tout, et vous comprenez. Voilà des gens qui ont une comptabilité pour les compositions, ils ont un teneur de livres, peut-être des orateurs pour amener le voyageur à composition ; et voilà ceux qui ont crié contre nous, qui se sont plaints de bruits injurieux, calomnieux ! Hélas ! hélas ! Encore s'ils montraient quelques pièces émanées de nous, quelques lettres où nous aurions attaqué leur honneur, leur délicatesse ; mais non ; il y a, disent-ils, un monsieur qui a dit à un autre monsieur : « Ça ne tiendra pas. » Puis ce même monsieur, parlant à un relayeur, lui aurait dit : « Ça ne tiendra pas. »

» Mais que voulez-vous donc qu'on dise de plus innocent ? Est-ce qu'il n'était pas permis de penser que vous n'étiez pas habiles en messageries, que vous n'y entendiez rien même ? Vous voulez peut-être qu'on dit : Les messieurs des Messageries françaises ! Ah ! bien, très bien ! Ils sont riches, habiles, aimables, charmants ; c'est la merveille de la messagerie ! Ah ! pardon, Messieurs, pardon ! véritablement, il ne nous était pas permis d'avoir alors l'opinion que nous en avons à présent, que, toute plaisanterie à part, nous tenons tous comme fort honorable et honorée.

» Toujours est-il que ce que nous disions alors sur les routes, nous le disons encore ici, à l'audience, et nous tenons que votre entreprise était et est périlleuse, défectueuse. Vous avez voulu avec un mince capital, deux millions, établir une messagerie générale ; vous ne le pouvez pas, et vous l'avez si bien senti qu'entre tous les administrateurs vous n'avez apporté au fonds social que 140,000 fr., laissant à d'autres l'avantage de profiter de bénéfices dont vous doutez peut-être un peu.

» Dans la compagnie générale, les choses se sont autrement passées. M. Caillard seul y verse 600,000 francs, M. C. Caillard 400,000 francs ; les deux Laffitte un million, et ceux-là cependant ne s'attendaient pas à des miracles, ils ne croyaient pas à une fortune, en dépit d'une baisse de 75 pour cent ; ils plaçaient leur argent, savez-vous à combien ? à 7, à 8, à 9, à 10 pour cent, jamais plus.

» Non, non, croyez-le bien, il n'y avait pas besoin de coalition pour prédire et amener votre mort. Pardon, si j'anticipe sur la cérémonie funèbre. Tout le monde consulté vous l'eût annoncée infaillible et promptement, et mon honorable collègue qui défend aujourd'hui avec tant de chaleur cette entreprise agonisante, vous eût parlé comme tout le monde et comme je vous parle.

» Dans tout cela, Messieurs, où est donc l'élément du procès qu'on nous intente ? où sont les manœuvres frauduleuses ? à quoi se réduisent les allégations de nos adversaires ? Ils signalent une coalition que la loi n'a pas prévue ni punie ; ce dont ils se plaignent, c'est la concurrence, c'est la guerre légitime des entreprises rivales. Les ad-

Administrations des Messageries générales et royales sont réunies en une seule chose, c'est dans d'injustes poursuites dirigées contre elle. Des manœuvres frauduleuses ! il est impossible d'en signaler une seule ; ce que nous avons fait n'est que l'exercice de la plus légitime défense. Quant à la fraude, elle n'existe nulle part, et tous les artifices du langage ne pourront jamais rien contre la réalité des faits.

Après cette plaidoirie, M^e Dupin se borne à prendre, dans l'intérêt des Messageries royales, des conclusions tendantes au renvoi de la plainte.

M. le président : Le Tribunal peut vous entendre aujourd'hui. M^e Dupin : La cause a été plaidée en droit par M^e Delangle, en fait par M^e Chaix-d'Est-Ange. Je répliquerai.

M. le président : Le Tribunal désire terminer l'affaire mardi. M^e Baroche pense-t-il en avoir pour longtemps ?

M^e Baroche : J'ai à répondre à deux adversaires, et je ne sais pas d'ailleurs quelles seront les conclusions du ministère public. L'affaire est remise à mardi avec M. l'avocat du Roi.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière.)

Session de février.

MONOMANIE INCENDIAIRE.

Depuis la fin du mois de janvier jusqu'au 27 octobre 1837, neuf incendies ont porté la désolation et la ruine dans la commune d'Inchy : dix-neuf maisons, trente et une granges, quinze écuries, étables, fournils et autres dépendances, des approvisionnements de blé et de fourrages et une grande quantité de mobilier ont été la proie des flammes, une perte de plus de 100,000 francs a frappé des malheureux et a enlevé à quelques-uns d'entre eux tout ce qu'ils possédaient.

Lors des deux premiers incendies qui éclatèrent les 22 janvier et 14 mars, on ne songea point précisément à les attribuer à la malveillance, bien qu'on ne sût quelle cause les avait produits ; le troisième, celui du 30 avril, éveilla les soupçons, l'endroit où il avait commencé semblait indiquer qu'il était le résultat d'un acte coupable. Une première instruction eut lieu alors, mais la justice ne put que partager l'opinion de l'existence d'un crime, sans pouvoir en découvrir l'auteur.

Dans les mois de juin et d'août deux autres incendies éclatèrent sans que l'autorité locale pût indiquer le plus léger indice de culpabilité à la charge de qui que ce fût.

Les 30 septembre et 1^{er} octobre eurent lieu les sixième et septième incendies. On ne pouvait plus penser que le hasard seul amenât tant de malheurs, et une seconde instruction fut faite, elle n'eut cependant pas plus de succès que la première.

Le 8 octobre une meule de bois d'Ouillette fut brûlée en partie, et le 27 des granges et tout ce qu'elles contenaient, d'une valeur de près de 40,000 francs, subirent le même sort ; mais là heureusement devait être le terme de ces ravages : une femme avait été vue plongeant sa main dans la toiture où quelques minutes après le feu éclata, c'était la nommée Catherine Thery, dite Lagache, femme Chopin, âgée de quarante-cinq ans, ménagère, née et domiciliée à Inchy, arrondissement d'Arras. Cette femme était de mœurs irrégulières, ne travaillait pas et vivait d'emprunts et d'aumônes.

Cette circonstance si importante s'étant répandue, chacun recueillit ses souvenirs et y trouva des indices qui accusèrent Catherine Thery d'être l'auteur de presque tous les incendies qui avaient éclaté depuis quelque temps.

Elle fut arrêtée le 27 octobre ; une instruction générale suivit immédiatement, et aujourd'hui il est enfin possible d'avoir une opinion arrêtée sur les événements qui ont marqué si tristement le cours de l'année pour la commune d'Inchy.

Le 22 janvier 1838, à dix heures du soir, le feu se manifesta à l'extérieur de la toiture des remises du sieur François Chopin, et consuma un hangard et une chambre à four d'une valeur de 580 francs. A la vérité, Chopin avait été dans sa remise, dix minutes avant l'incendie, avec une lanterne, et il ne serait peut-être pas impossible qu'il s'en fût échappé quelques étincelles qui eussent communiqué le feu. Cependant, il affirme que cette possibilité n'a pas existé, à cause de ses précautions.

D'un autre côté, l'instruction a établi que l'accusée avait contre lui un motif d'inimitié, futile sans doute, mais suffisant à cause de son caractère, elle s'en était même expliquée d'une manière meaçante. Ainsi, un lapin blanc ayant été trouvé, vers les premiers jours de janvier, dans le jardin de Chopin, celui-ci le jeta aux cartes avec quelques amis. Catherine Thery, l'ayant appris se rendit le 6 janvier chez lui pour réclamer cet animal ; s'étant assurée de ce qui s'était passé, elle se retira sans manifester de mécontentement ; mais étant allée chez celui qui avait gagné le lapin, et qui en ce moment même en faisait son repas, elle dit en parlant de Chopin : « Il s'en souviendra ! sorcier de damné ! mon garçon doit aller ce soir au cabaret, et s'il rencontre son fils il lui donnera une bonne tournée. »

Il n'est pas inutile de faire connaître que de l'habitation de l'inculpée à celle de Chopin l'accès est facile, à travers une prairie et le jardin d'un voisin, et qu'il existait au mur qui sépare Chopin de ce dernier des trous qui ont pu permettre d'y passer la main. Sur ce premier chef l'inculpée reconnaît qu'elle peut avoir proféré la menace qui lui est imputée, mais elle n'avait trait qu'au mauvais parti que son fils aurait fait à celui de Chopin.

Le 30 avril, à neuf heures du soir, le feu éclata à l'extérieur de la toiture d'une grange appartenant au sieur Varet, à laquelle on pouvait arriver par un jardin ouvert ; l'incendie consuma trois granges, une écurie, une remise et des récoltes pour une valeur de 14,000 fr. Catherine Thery avait plus d'un motif d'en vouloir à Varet ; avant la moisson de 1837, celui-ci avait dû renvoyer de son service le mari de l'accusée, qui y était depuis un an, parce qu'il le fatiguait par les demandes d'avances sur ses gages. « Il s'en souviendra, échappa-t-il à cette dernière de dire à un témoin quelque temps après, il s'en souviendra un jour ou l'autre, d'avoir mis mon mari à la porte, pour lui faire perdre sa moisson. »

Cette menace est mise en dénégaration par elle ; elle est rapportée par une personne qui, à la vérité, avait été mise en prévention lors de la première instruction qui fut faite à l'occasion de cet indice ; toutefois Varet lui-même a déclaré qu'il avait entendu dire que Catherine Thery parlait contre lui, et cette menace d'ailleurs rentre dans le caractère vindicatif de l'inculpée, qui avait en outre un autre grief contre Varet, celui-ci lui avait refusé plusieurs fois de lui vendre du charbon à crédit, et deux jours avant l'incendie ce n'était qu'avec peine qu'il en avait livré une faible quantité à son mari.

Le 27 juin, vers neuf heures du matin, la grange de la veuve Chopin fut incendiée avec les récoltes qu'elle contenait ; le feu commença à l'extrémité qui se trouve du côté du précédent incendie ; la perte fut de 1,900 fr. L'accusée devait sept à huit francs à cette femme, et depuis une vingtaine de jours, on avait refusé de

lui donner de l'épicerie à crédit ; vainement promit-elle de payer après la moisson, la femme Chopin persista dans son refus.

La journée du 26 août fut fatale pour un grand nombre d'habitants : vers neuf heures et demie du soir le feu éclata, toujours à l'extérieur, à la toiture de la grange du sieur Provino fils, gagna d'autres habitations, et, dans cette nuit, huit maisons, dix granges, plusieurs écuries, cinq étables, des récoltes et du mobilier, pour une valeur de 22,366 fr., devinrent la proie des flammes.

Un refus d'argent fait à l'inculpée paraît avoir été la cause de ce crime : dans le mois de mai, Catherine Thery, qui devait 100 francs au frère de Provino, pria celui-ci de se charger de cette obligation, il s'y refusa ; le 1^{er} août elle le pria de lui prêter 100 fr., elle ne fut pas plus heureuse.

Le 30 septembre, vers 9 heures du soir, une des extrémités de la grange de Louis Martel prit feu, et l'incendie réduisit bientôt en cendres trois maisons, trois granges, une étable, des bestiaux, des récoltes et du mobilier, évalués 5,795 fr. Ici les indices de culpabilité sont plus graves que les précédents, indépendamment du motif de vengeance, parce qu'il y a des faits qui touchent à l'incendie même. L'inculpée, enhardie par l'impunité dont elle jouissait, devint plus imprudente ; elle en voulait à deux des incendiés, Martel et Danel. Jusquevers 1833 elle avait fréquenté la maison du premier ; mais la femme de celui-ci, croyant qu'il existait des rapports d'intimité entre son mari et Catherine Thery, signifia à cette dernière de ne plus venir chez elle ; cette défense parut la contrarier, toute fois elle n'en témoigna pas d'humeur par des actes ostensibles.

« Quant à Danel, elle avait un motif plus récent de lui en vouloir, et elle ne s'est pas cachée pour le manifester ; il y a deux ou trois ans, l'autorité municipale lui défendit de se servir de son four, qui était en mauvais état ; Martel fut chargé de surveiller si elle respectait cette défense ; l'ayant vue n'en tenir aucun compte, il en fit un rapport et le four fut démolit. Elle fit, dit le témoin, un tapage abominable, et s'emporta contre lui et sa belle-mère. Et loin que son ressentiment se fût apaisé avec le temps, au mois d'août dernier une personne lui ayant parlé de son four, elle se mit en colère et s'écria : « Théodore Danel m'a fait démolir mon four sans nécessité, mais c'est égal, je l'aurai toujours sur le cœur. »

Catherine Thery ne nie pas ce propos, seulement elle a pu le dire en l'air. Cependant, et sans doute pour écarter les soupçons, dans le mois de juillet dernier elle dit à ce même Théodore Danel : « Vous avez tort de mettre de la luzerne dans votre grange, à cause du feu, il faut la mettre en lieu plus sûr. » Et quelques jours avant l'incendie : « Si j'étais à ta place, je laisserais ma porte ouverte pendant la nuit, car si l'on venait mettre le feu soit à ta grange, soit à celle de Louis Martel et à celle de Chopin, on pourrait aller te réveiller et sauver tes vaches. »

L'accusée dit ne pas se rappeler ces propos, qui, à la vérité, sont extraordinaires, et semblent être l'annonce de ce qui devait arriver. Effectivement, le 30 septembre, vers huit heures et un quart du soir, voyant Adélaïde Sellez, une des personnes qui allaient être incendiées, prenant l'air à sa fenêtre, elle s'en approcha et lui demanda pourquoi elle n'était pas couchée ? Un tiers étant survenu, elle s'informa d'où venait le vent. La réponse lui fit connaître que c'était d'une direction qui ne le poussait pas sur son habitation. Un instant après elle s'en alla, disant : « Je vais jusque chez la veuve Chopin chercher mon fils. » Quelques minutes à peine étaient écoulées qu'elle revint, et dit : « Je n'ai pas entendu de bruit dans le cabaret ; je ne suis allée que jusqu'à la maison de Caufin, » vis-à-vis la grange de Louis Martel.

Elle engagea Adélaïde Sellez à se coucher : « Que je ne te retienne pas, » lui dit-elle ; et elle-même se retira. A neuf heures l'incendie éclata. L'accusée ne contredit le témoin qu'en un point ; elle ne se souvient pas d'avoir demandé d'où venait le vent.

Quatre à cinq jours après l'incendie, elle sentit cependant la nécessité de détourner les soupçons, en les faisant planer sur un autre. Elle alla chez un témoin, et lui dit : « Vous ne savez pas ? j'ai laissé dire chez Deleau qu'on doutait que Louis Martel avait mis le feu à sa grange ; » mais trois personnes lui donnent un démenti formel à l'occasion de ce propos.

Le 8 octobre, vers sept heures du soir, une meule de ceillelte appartenant à la veuve Chopin, fut vue en flammes ; on accourut assez à temps pour l'éteindre. Ce qui élève des soupçons contre l'inculpée, c'est que quelques instans auparavant, revenant de chez Deleau, elle avait dû suivre un sentier qui passe vis-à-vis cette meule, à l'endroit même où le feu y avait pris, et cependant elle dit n'avoir rien remarqué, et va même jusqu'à prétendre avoir passé du côté opposé à cette meule, ce qui est improbable.

Le mois d'octobre, marqué déjà par plusieurs incendies, le fut encore par un nouveau dont l'importance devait les surpasser.

Le 27, vers neuf heures et demie du matin, au coin du pignon de la grange de la veuve Dhorne, on aperçut une langue de feu qui, partant du bas de la toiture, courait jusqu'au faite ; en un instant trois granges, une étable, deux chartiers et les récoltes qu'ils contenaient furent réduits en cendres, leur valeur était de 38,500 francs.

Ici les charges sont nombreuses ; il en est une surtout qui est décisive. Trois quarts d'heure avant l'incendie, Catherine Thery sortit de sa demeure, et, sans doute pour donner le change sur la conduite qu'elle allait tenir, avertit son voisin Bachelet qu'elle allait chercher du céleri dans les jardins, ce qu'elle ne fit point d'après l'assertion qu'elle en donna ensuite à Hippolyte Chopin, la femme Bachelet la vit entrer dans le jardin de Placide Sellez, ayant les mains sous son tablier comme d'habitude. La voyant revenir une seconde fois, elle voulut savoir ce qu'elle allait y faire, et se plaça à une fenêtre qui donne sur ce jardin, et de là elle vit l'accusée se diriger vers un sureau existant au coin de la grange de la veuve Dhorne y monter, et se tenant de la main gauche au pignon, enfoncer la droite sous la couverture de paille. Elle se retira ensuite, les mains sous son tablier : dix minutes après le feu éclata à cet endroit, il allait, dit le témoin, comme une voie depuis le bas jusqu'en haut.

L'accusée, sentant tout ce que cette déposition a d'accablant, cherche à en paralyser l'effet en alléguant que le témoin lui en veut. Il y a huit ans, le témoin lui aurait fait des reproches, poussé par un sentiment de jalousie que certaines apparences d'intimité entre son mari et elle auraient fait naître, et au mois d'août 1837, l'accusé ayant raillé le mari du témoin sur trois mois d'emprisonnement, celle-ci l'aurait menacée de lui faire refaire ce qu'elle lui avait fait passer.

Catherine Thery met en dénégaration toutes les circonstances rapportées par la femme Bachelet ; elle ne nie point cependant avoir été une fois dans la maison incendiée du sieur Sellez ; mais elle prétend que c'était pour aller prendre du céleri dans son jardin, et que, si elle a nié le fait à Chopin, qui l'a vue sur les lieux, c'était dans la crainte qu'il n'allât en rendre compte au propriétaire. Au surplus, la conduite de l'accusée avant, pendant et après l'incendie, est d'accord avec le fait qui lui est imputé.

Il paraît que, dès le 25, elle avait médité son crime, et dans cette pensée elle chercha à en faire porter à l'avance les soupçons sur un autre. Elle dit à la femme d'Hippolyte Chopin, en parlant d'un individu contre lequel aucun reproche ne s'est élevé : « Voyez cet homme qui vient de passer devant ma maison il y a un quart d'heure, eh bien ! le voilà encore ; si du feu éclate aujourd'hui ou demain, nous ne serons pas en peine sur celui qui l'aura mis. »

Et ce propos étrange, puisque rien ne le justifie, est admis par l'accusée avec une variante insignifiante. Le matin de l'incendie, elle demandait à Albert Danel si sa maison était couverte en dure ? « Non, lui répondit-il, cela m'inquiète, nous ne dormons ni la nuit ni le jour. — Et moi de même, répliqua-t-elle ; si le feu avait éclaté la nuit dernière, j'aurais déclaré l'auteur. »

Et ici elle explique le vague de ses paroles en disant qu'elle aurait soupçonné celui qu'elle avait indiqué à la femme Chopin.

A la femme Deleau elle dit, à sept heures du matin : « S'il y a du feu aujourd'hui, je saurai bien qui, car j'ai vu quelque chose. » Enfin, lorsque l'incendie éclata, elle dit à la femme Chopin : « Voilà sans doute ce que ce gueux a fait. »

Ce système, suivi pour faire croire à la culpabilité d'un autre, ne trompa personne, et sur le lieu même de l'incendie on la désignait comme en étant l'auteur. On le lui fit entendre d'abord indirectement, enfin on lui dit nettement : « C'est peut-être vous-même qui avez mis le feu ? » A cette accusation, elle ne répondit rien et se retira.

Ses inquiétudes, son trouble, son agitation, sa pâleur, furent remarqués par Auguste Bachelet, la femme Chopin (François), la femme Deleau et la femme Caufin.

L'habitation de l'accusée est en quelque sorte isolée, à l'extrémité d'une rue qui en est peu garnie et à une certaine distance du corps du village, de sorte qu'elle n'avait rien à craindre des incendies qu'elle allumait ; la position de sa maison, qui par derrière donne sur des pâtures ouvertes, était encore pour elle une facilité de se dérober aux regards, soit pour aller consommer ses crimes, soit pour revenir après leur perpétration. Il existe à la clôture de sa grange, donnant sur les pâtures, une ouverture de trois pieds de hauteur sur deux de largeur, ne fermant que par un lien de paille, et au-delà de cette grange il n'y a qu'une haie, interrompue en plusieurs endroits, par où elle pouvait aussi sortir et rentrer.

Enfin, et comme le sceau à toutes les charges qui pèsent sur l'accusée depuis son arrestation, aucun incendie n'a éclaté dans la commune d'Inchy.

En conséquence, Catherine Thery, dite Lagache, femme Chopin, est accusée, etc.

Cette affaire sera jugée le 18 février par la Cour d'assises de Saint-Omer.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 17 janvier 1839.

HÉRITIERS D'ÉMIGRÉ. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — FRANÇAIS MINISTRE EN RUSSIE.

En matière d'indemnité d'émigrés, la notification aux héritiers dont parle l'article 447 du Code de procédure n'est pas nécessaire pour faire courir les délais du recours au Conseil-d'Etat si une copie de la décision de la commission de liquidation a été remise au domicile élu par le réclamant décédé.

En 1825, M. le marquis de Traversay, qui depuis 1813 était amiral et ministre de la marine en Russie, forma une demande en indemnité pour ses immeubles vendus nationalement en 1793.

La commission de liquidation opposa d'abord à M. de Traversay ses services à l'étranger et le renvoya devant les Tribunaux pour faire décider s'il avait conservé la qualité de Français. Ce n'est qu'en 1834 que cette question fut complètement décidée en faveur du réclamant.

Mais pendant cette longue procédure il était décédé, et la commission de liquidation, dont l'existence devait cesser le 31 décembre 1832, d'après les dispositions de la loi du 21 avril précédent, avait rendu une décision portant qu'en l'état des choses il n'y avait point lieu à liquider. Le mandataire de M. de Traversay, malgré le décès de ce dernier, avait formé contre cette décision un premier recours qui fut repoussé comme ayant été fait pour un mandataire dont les pouvoirs étaient expirés.

Les enfants de l'amiral de Traversay ont à leur tour formé un nouveau recours, mais M. le ministre des finances leur a opposé une autre fin de non-recevoir, résultant de la tardivité de ce pourvoi.

M^e Lemarquière, avocat, soutient qu'aux termes de l'art. 447 du Code de procédure, le ministre des finances devait, s'il voulait faire courir une déchéance contre les héritiers, leur notifier la décision attaquée, et à l'appui de cette doctrine il citait un grand nombre d'autorités, notamment un arrêt du Conseil du 18 août 1833 (affaire Zanino). A la vérité, le secrétaire de la préfecture de la Vienne a remis une copie de la décision attaquée à la personne chez laquelle le mandataire de M. de Traversay avait élu domicile, mais cette remise n'équivoquait pas à la notification dont parle le décret du 22 juillet 1806. D'ailleurs M. de Traversay étant mort le domicile indiqué en son nom ne pouvait être considéré comme celui de ses enfants, il était nécessaire de se conformer à leur égard aux dispositions de l'article 69 § 9 du Code de procédure. Pour les formes à suivre en matière de notifications administratives, l'avocat cite différents arrêts du Conseil d'Etat, entre autres ceux du 17 avril 1812, 6 mars 1816, 18 mars même année, 18 novembre 1818, 28 juillet 1820, 30 mai 1821, 18 novembre 1831.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, pour justifier la régularité de la notification, s'est appuyé sur l'article 49 de l'ordonnance du 1^{er} mai 1825, rendue pour l'exécution de la loi sur l'indemnité.

Le conseil-d'Etat a statué dans les termes suivants : « Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 27 avril 1825, et de l'article 49 de l'ordonnance du 1^{er} mai suivant, la notification des décisions de la commission devait être faite aux ayans-droit par l'intermédiaire du préfet, au domicile élu dans la demande en indemnité ;

« Que les requérans n'avaient fait devant notre ministre des finances aucune déclaration d'une nouvelle élection de domicile, que dès lors la notification de la décision attaquée, faite le 4 mars 1833 au domicile élu dans la demande, a été bonne et valable et a fait courir les délais du pourvoi à l'égard de tous ayans droit quelconques ;

« Que le pourvoi des requérans, n'ayant été formé que le 20 mars 1837, l'a été hors des délais du règlement ;

« Art. 1^{er}. Rejette la requête des héritiers de Traversay. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 12 février. — Aux détails que nous avons don-

PARIS, 16 FÉVRIER.

nés hier sur la capture du sieur Arnaud de Fabre, le *Sémaphore* ajoute ce qui suit :

« Le fugitif était porteur d'un passeport délivré à son frère. On a trouvé sur lui 680 fr. en argent et un billet de banque de mille francs. La prompt capture du sieur Arnaud est une satisfaction donnée à la société, justement épouvantée de l'audace dont ce notaire a fait preuve dans la perpétration d'actes faux.

On dit que Taraboto, capitaine de la tartane sur laquelle, après s'être tenu caché quelques jours dans une bastide du *Plan de Cuque*, le sieur Arnaud s'était embarqué, déclara à celui-ci, à la vue du port de Saint-Nazaire, que l'état de la mer le forçait de relâcher, mais qu'il ne pouvait se laisser surprendre comme ayant favorisé sa fuite. Alors le sieur Arnaud se serait décidé à descendre sur la côte et à prendre la direction de Nice, où il a été arrêté.

— La représentation de dimanche, au Grand-Théâtre, a été troublée par un tumulte dont on se ferait difficilement une idée. L'affiche du jour avait annoncé *Robin des Bois*; mais une indisposition de Richelme n'ayant pas permis de jouer cet opéra, le régisseur vint annoncer que le *Pré au Clerc* le remplacerait. Cette substitution ne satisfait ni les loges; le public réclama avec une énergie croissante; les allocutions des commissaires de police ne furent pas écoutées, et le bruit, qui augmentait à chaque instant d'intensité, devint tellement menaçant, que l'on dut songer à opérer l'évacuation de la salle. Le tumulte fut alors à son comble; les bancs des troisièmes pleuvaient sur le théâtre, presque tous les globes des becs de gaz se brisèrent en éclats sous les coups des projectiles; on déchira les toiles rembourrées des sièges, qui furent mis en pièces. Une rage de destruction s'empara d'une partie considérable de ce public, qui eut même l'idée de se faire du gaz un auxiliaire à sa fureur; car des becs furent tournés avec force vers les murs, afin que la flamme pût embraser les planches peintes. Il y eut alors une indicible confusion dans cette foule, qui, forcée de quitter la salle, se répandit sur la place du Grand-Théâtre, où les scènes de désordre continuèrent. On brisa à coups de pierre les vitres des fanoux supportés par les candelabres, et comme il n'était pas possible d'assigner un terme à tout ce tapage, les commissaires de police se virent dans la nécessité de faire à cette foule les trois sommations, qui ont eu pour résultat de dégager les abords du théâtre. Nous ne saurions trop nous élever contre tous ces actes d'un vandalisme stupide. Manifester à l'administration du théâtre son mécontentement en cassant des bancs, en brisant des quinquets, en faisant courir des dangers aux spectateurs, c'est faire preuve de folie. Quinze des coupables ont été arrêtés. On assure que les dégâts commis s'élevèrent à plus de 4,000 fr.

— LIBOURNE, 11 février. — M. de Vandrecourt, juge d'instruction, et M. Dubosq, substitut, se sont transportés mercredi dernier, accompagnés d'un médecin, dans la commune de Saint-Genès-de-Queuil, pour procéder à une information au sujet de bruits étranges qui, depuis quelque temps, circulaient sur la mort de Françoise Lhoste, épouse de Jean Bouricaud.

Il paraît que cette femme, mariée il y a environ seize ans, avait donné à son mari, par contrat de mariage, la moitié de ce qu'elle possédait. Mais la disproportion des âges, et les relations établies entre Bouricaud et la veuve Lhoste, sa belle-sœur, n'avaient pas tardé à amener la désunion dans le ménage. Des scènes fréquentes éclataient entre les deux époux; et, s'il faut en croire quelques témoignages, elles avaient révélé chez le mari une violence de caractère qui, plus d'une fois, s'était traduite en actes de brutalité. Dans une occasion, on l'avait vu souffleter sa femme; une autre fois, lui porter des coups d'aiguillon; enfin, des meurtrissures avaient été, dans maintes circonstances, remarquées sur le corps de Françoise Lhoste, qui se plaignait souvent à ses voisins de ce que son mari, non content des voies de fait qu'il exerçait sur elle, refusait encore de subvenir à ses besoins les plus pressants.

Peu de temps avant la Noël dernière, Françoise tomba malade. Elle éprouvait des douleurs d'entrailles, suivies de vomissements. Bouricaud ne prévint ni le médecin ni la famille. Après quelques jours de vives souffrances, elle succomba. Des bruits accusateurs se répandirent dans la commune; bruits vagues d'abord, mais qui, acquérant ensuite plus de consistance, ont nécessité une instruction criminelle et amené l'arrestation de Bouricaud et de la veuve Lhoste.

Les premières mesures exigées pour constater le corps du délit étaient l'exhumation et l'autopsie. Elles ont eu lieu; mais l'examen extérieur et intérieur du cadavre, qui était du reste inhumé depuis plus d'un mois, n'a pu permettre d'assigner quant à présent une cause précise à la mort de la femme Bouricaud. L'estomac et les intestins ont été recueillis et gardés dans des flacons, pour être soumis à une analyse chimique.

— CHARTRES. — Le Tribunal de police correctionnelle vient de consacrer plusieurs audiences à la poursuite de prévention d'usure et d'avoir tenu, sans autorisation, une maison de prêt sur gages, dirigée contre la demoiselle C... Ses aveux plus que les témoignages ont établi qu'elle percevait habituellement depuis 6 jusqu'à 36 pour cent.

La seule question sérieuse débattue entre le ministère public et la défense a été de savoir si les renouvellements aussi bien que les prorogations d'un même prêt devaient entrer dans la suppression de l'amende. L'organe de la prévention a soutenu l'affirmative en invoquant deux arrêts de la Cour de cassation, le premier du 3 juin 1826. — Journal du Palais, tome I, 1827, page 79 — et le deuxième du 31 mars 1837, même journal, tome II de 1837, page 425. Avec la doctrine de ces arrêts on arrive au résultat singulier que voici : les sommes réellement prêtées par M^{lle} C... à six individus s'élevèrent à 3,812 f. et sont représentées par quinze billets. Si l'on compte comme un capital déboursé chaque renouvellement, chaque prorogation, on trouve deux cent trente-quatre prorogations représentant fictivement 96,672 francs.

M^e Doublet, avocat de la prévenue, a vivement attaqué la doctrine de ces arrêts; il s'est appuyé de l'opinion de M. Dupin, procureur-général, de M. Parant, ancien avocat-général, et de Dallos. « Je ne connais pas de plus mauvais argument que de soutenir son bon droit en citant des arrêts... Le ministère public n'y manque jamais, le maître l'a dit, la Cour de cassation a prononcé!... Eh! Messieurs, mon respect est pour les magistrats ce qu'il doit être; mais il de vapes pas jusqu'à renoncer à mon intelligence et à m'humilier devant les arrêts! Je les examine, je les discute, et je ne sais pas les adopter sans les juger, sans les soumettre à l'épreuve d'une critique sévère. On nous parle sans cesse de jurisprudence! je n'en connais pas, à proprement parler. Chaque jour la Cour de cassation, mieux éclairée, change ou modifie sa manière de décider, témoins les arrêts sur le duel, sur la surveillance, etc. Comment en serait-il autrement? Les arrêts émanent des hommes, dont la faillibilité nous est commune... »

Le Tribunal, après avoir remis la cause à huitaine pour le jugement, l'a prononcé le 13 de ce mois. Il a condamné M^{lle} C. à 1500 fr. d'amende, quinze jours de prison et aux frais.

— La Cour royale, toutes chambres réunies à huis clos, a procédé à l'installation de MM. Partarieu-Lafosse et Poinso, nommés, le premier avocat-général, et le second substitut de M. le procureur-général près la Cour.

— Dans un procès porté devant la 1^{re} chambre de la Cour, entre les sieurs Varnout et Duplan, entrepreneurs de travaux faits à la cathédrale de Sens, et le sieur Aubert, maître charpentier, employé par ces derniers à ces travaux, il a donné connaissance, par M^{es} Menjot et Liouville, avocats des parties, de divers documents établissant les malfaçons grossières que les entrepreneurs avaient fait, tandis que celui-ci leur en rejetait la responsabilité. Un architecte du gouvernement a, parmi ces malfaçons, constaté qu'une charpente trop courte fournie par les entrepreneurs avait été, non remplacée par une nouvelle, mais seulement étayée de chevrons et menues pièces mal assemblées. De plus la voûte a été construite en plâtre, et offrait si peu de solidité, que l'architecte n'osa pas la sonder à fond, et que plus tard une pierre en est tombée au milieu de l'église.

« En vérité, s'est écrié M. le premier président Segulier en entendant ces détails, c'est bien ainsi qu'on procède toujours lorsqu'il s'agit de travaux publics! comme si un monument tel que la cathédrale de Sens ne méritait pas plus de sollicitude! Il est bon que la publicité instruisse sur ce point M. le ministre de l'intérieur, et je le dis tout haut pour qu'il en soit informé. »

— On sait qu'à la suite de l'incendie du théâtre de la Gaité, M. Bernard-Léon, alors directeur de ce théâtre, fut dans la triste nécessité de déclarer sa faillite. Quelques jours seulement avant cette déclaration de faillite, M. Lami, copropriétaire avec Bernard-Léon, de la salle de la Gaité, voulant l'indemniser autant que possible des pertes que le forçait à abandonner la direction, lui concéda pour toute la durée du privilège, qui devait finir en 1850, la propriété de deux billets d'orchestre ou de première galerie, de deux places chacun, dont il disposerait comme bon lui semblerait. Pareille concession fut faite plus tard dans un traité fait avec Bernard-Léon père, de deux billets de quatre places par jour, orchestre ou 1^{re} galerie, par M. de Cès-Caupenne, devenu directeur de la Gaité, au profit de M. Bernard-Léon fils. Enfin, si l'on en croit ce dernier, deux autres billets de même nature lui auraient été accordés directement par M. de Cès-Caupenne. En sorte que douze places par jour pourraient être occupées quotidiennement à l'orchestre ou à la 1^{re} galerie par la famille Bernard-Léon; du moins est-ce ainsi qu'a paru l'entendre M. Lami lorsque Bernard-Léon père a revendiqué en justice les quatre places stipulées par son traité personnel avec lui. Quoi qu'il en soit, le Tribunal de première instance a maintenu, quant à cette dernière stipulation, les droits de Bernard-Léon, et condamné M. Lami à lui remettre chaque jour les deux billets de deux places chacun, si non à lui payer 10 fr. par jour de retard.

M. Lami a interjeté appel, et sa cause a été portée à la 1^{re} chambre de la Cour. M^e Liouville, son avocat, a soutenu que la concession résultant du traité, motivée sur l'obligation prise par Bernard-Léon de ne pas déclarer sa faillite et de concourir avec M. Lami à la location immédiate de la salle à une tierce personne, avait été résolue par le fait de cette déclaration de faillite; que du reste ce droit prétendu n'avait pas figuré au bilan; qu'en outre, les billets accordés à Bernard-Léon fils étaient véritablement destinés au père, qui ne pouvait, sans courir le risque des réclamations des créanciers, stipuler que par prête-nom; qu'aussi, lors de la location de la salle à M. de Cès-Caupenne, Bernard-Léon père n'avait fait aucunes réserves pour ces billets. Enfin, suivant l'avocat, l'engagement de M. Lami aurait eu pour limite la durée du privilège de Bernard-Léon; or, ce privilège s'est éteint par la collation d'un nouveau privilège à M. de Cès-Caupenne, lequel n'est pas la continuation de celui de Bernard-Léon.

M^e Delangle, au nom de Bernard-Léon père, s'est empressé de rassurer M. Lami sur l'envahissement de douze places d'orchestre par la famille Bernard-Léon. Il y en aurait tout au plus huit, savoir : quatre pour le père, quatre pour le fils, qui a sacrifié sa fortune pour le paiement des créanciers, et dont l'honorable conduite, quoiqu'il soit bien jeune encore, lui a mérité le don des quatre places qui lui ont été accordées personnellement. Rien de plus honorable, du reste, que les témoignages donnés dans le concordat à la loyauté de Bernard-Léon par tous ses créanciers. Quant à M. Lami, sa destinée a été bien plus prospère. Propriétaire avec Bernard-Léon de la salle reconstruite après l'incendie, il a racheté pour 555,000 francs cette salle, qui avait coûté 940,000 francs, et le produit de la location tant de la salle que des boutiques qui en dépendent est de près de 75,000 francs. Quant à Bernard-Léon, il a dû prendre de l'emploi dans un théâtre pour faire vivre sa famille.

M^e Delangle s'attache à justifier par les termes et l'esprit des traités le jugement qui a décidé que, malgré la perte du privilège, Bernard-Léon père, indépendamment de l'allocation personnelle à son fils, doit conserver jusqu'à 1850, terme prévu expressément entre les parties, le droit aux deux billets de deux places chacun.

La Cour a partagé cette opinion et a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— M. P..., docteur en médecine de la Faculté de Paris, mal informé sans doute sur les formalités qu'il avait à remplir, a remis vendredi dernier au parquet de M. le procureur général, pour y être visé, son diplôme de docteur. Le secrétaire du parquet, dans la confiance que le diplôme était celui d'un licencié en droit, apposa le visa, qui fut ensuite signé par M. le procureur-général. Muni de ce visa, et déjà inscrit sur la liste des licenciés qui devaient aujourd'hui prêter serment d'avocat, M. P... était pour cet objet arrivé de bonne heure au Palais, lorsqu'il s'est aperçu de sa méprise.

Nous n'avons plus de docteurs *in utroque jure*. Avons-nous des avocats-médecins?

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a terminé aujourd'hui les débats relatifs au pourvoi de MM. Laurent et Vacherie contre un arrêt de la Cour royale de Limoges qui les condamne pour dénonciation calomnieuse envers M. Charreyron.

La Cour, après avoir entendu M^e Chamboran et M^e Piet, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

L'arrêt de la Cour décide qu'une diffamation verbale peut devenir une dénonciation écrite lorsqu'elle est rédigée par les prévenus dans le cours d'une instance; 2^o qu'en matière de dénonciation calomnieuse écrite ou déposée dans le cours d'une instance, l'article 23 de la loi du 17 mars 1819 n'est pas applicable, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que l'action en dénonciation ait été réservée à la partie civile par les juges saisis de l'instance.

— La Cour d'assises (2^e session de février) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. de Glos. A l'entrée de l'audience, la Cour a statué sur les excuses. M. Berthaut, propriétaire, rue du Pont-Louis Philippe, 8, a été rayé de la liste comme atteint d'une infirmité qui le rend incapable de remplir les fonctions de juré. M. Ferras, médecin en chef de Bicêtre, a été excusé pour cause de maladie. A l'appel de son nom, M. Macarel demande à être excusé à raison de sa qualité de conseiller-d'état.

M. le président : Les conseillers-d'état ne sont excusables que s'ils sont chargés d'une partie d'administration.

M. Macarel : Je suis directeur de l'administration départementale et communale, et comme tel chargé de correspondre avec les préfets.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, excuse M. Macarel pour la présente session.

M. Duriez, receveur particulier des finances à Lille, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 28, s'avance à son tour devant la Cour et dit : J'ai une excuse à présenter, ce sont les élections. J'allais partir pour le département du Nord au moment où j'ai reçu ma notification.

M. le président : Mais il n'est pas nécessaire que vous partiez avant la fin du mois, jusque là vous pouvez remplir les fonctions de juré.

M. Duriez : Je désire pouvoir partir vers le 23.

M. le président : A cette époque vous présenterez votre demande et la Cour statuera.

— Le gérant du journal *l'Europe* a été appelé hier devant un de MM. les juges d'instruction pour avoir reproduit quelques fragments de l'article à l'occasion duquel *le National* a été récemment poursuivi.

— La fille Laboureau, qui prend le nom de femme Legendre, est mère d'une jolie petite fille pour laquelle cette misérable est sans pitié. Depuis longtemps les habitants de la maison où elle demeure étaient indignés de la manière brutale dont cette femme maltraitait son enfant. Hier ils entendirent des cris affreux sortir de sa chambre, et ils crurent, cette fois, devoir faire une déclaration au commissaire de police du quartier. M. Petit se rendit aussitôt chez la fille Laboureau, qui fut long-temps avant de vouloir ouvrir sa porte, et il trouva la petite fille étendue à terre et qui paraissait en proie à de cruelles souffrances. M. Petit envoya chercher de suite le docteur Yvan, et celui-ci reconnut que la malheureuse enfant avait le bras cassé, et que son corps était couvert de contusions et de plaies plus ou moins récentes. Son affreuse mère a été arrêtée et mise à la disposition du procureur du roi.

— Quelle est cette jeune fille à l'air si candide, aux regards si doux, dont la figure angélique est si bien encadrée par de jolis cheveux noirs? Si belle et d'une apparence si naïve, quel démêlé peut-elle avoir avec la justice? C'est ce que les débats vont nous apprendre.

C'était au mois de décembre dernier, il faisait froid : comment aller sans boa? N'était-ce pas un meurtre, pour une jeune fille, d'exposer ses frères membres aux intempéries de l'hiver, et le boa n'est-il pas devenu le complément indispensable d'une toilette de bon goût? C'était malheureusement l'opinion de notre jolie brune, qui déclare se nommer Marie Chauvelot. Elle se rendit chez un marchand de la rue Saint-Honoré, marchand différentes fourrures et partit en emportant sous son châle, et sans le payer, un boa qui devait dessiner gracieusement sa fine taille.

Arrêtée en flagrant délit, elle fut traduite pour ce vol en police correctionnelle, et, attendu ses mauvais antécédents et la récidive, elle fut condamnée à quatre ans d'emprisonnement.

La Cour, saisie sur son appel, malgré les observations de M^e Delamarre, avocat, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

Fiez-vous donc aux apparences!

— BRUXELLES (Belgique), 14 février. — Le Tribunal de première instance de Bruxelles vient de prononcer une décision fort importante en matière d'état-civil. Voici le fait et la question :

Une demoiselle X. a obtenu de son père le consentement notarié à son mariage; forte de ce consentement, elle fait faire les publications, et se présente, à l'expiration du délai, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles pour que son mariage soit célébré légalement. Mais il refuse de procéder à la cérémonie, le père X. ayant fait opposition au mariage. La demoiselle X. de se retirer, de prétendre que le consentement une fois donné doit invalider d'avance toutes les oppositions; l'officier de l'état civil de se retrancher derrière l'opposition signifiée.

Dans cet état des choses s'éleva la question de savoir si la demoiselle X. avait à présenter des actes respectueux, ou bien si l'opposition pouvait être levée par l'autorité judiciaire sans actes respectueux.

Le Tribunal de Bruxelles a rejeté en ces termes l'opposition :

« Attendu que les actes respectueux dont parle l'article 152 du Code civil ne sont exigés que lorsque le consentement du père n'a pas été accordé ;

« Attendu que le défendeur a, par acte du ... donné son consentement au mariage de la demanderesse ;

« Attendu que dans son acte d'opposition signifié le 22 janvier 1839, le défendeur n'invoque aucun motif sur lequel cette opposition serait fondée ; que seulement dans ses plaidoiries et ses conclusions d'audience il a dit que les formalités de l'article 122 n'ont pas été remplies ;

« Attendu que le père qui donne son consentement dispense ses enfants qui veulent contracter mariage de l'accomplissement d'actes qui n'ont d'autre but que d'obtenir ce qui a déjà été accordé ; que par ce consentement le père a légitimé le choix fait par ses enfants et les a encouragés dans ce choix ;

« Attendu que le but de l'article 152 a été d'éclairer les enfants et de leur laisser le temps de réfléchir sur une détermination en opposition avec le désir et la volonté de leurs parents, mais que dans l'espèce ce but est sans objet, puisque l'assentiment avait été donné déjà le 21 décembre ;

« Attendu que bien que dans certains cas les Tribunaux doivent accueillir avec faveur les oppositions des parents dans l'intérêt bien entendu des enfants, ce n'est jamais lorsque le père lui-même a d'avance ratifié l'union projetée ; que du reste, en adoptant le système du défendeur, ce serait empêcher les mariages, puisque par des consentements successivement accordés et retirés l'officier de l'état civil se trouverait sans cesse arrêté au moment de leur célébration ;

« Vu l'article 179 du Code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne main-levée de l'opposition formée ; dit que sur le vu du présent jugement l'officier de l'état civil procédera à la célébration du mariage de la demanderesse. »

— L'éditeur Victor Magen vient de mettre en vente une nouvelle production de l'écopable bibliophile Jacob, c'est une chronique piquante de la fin du règne de Louis XIV.

— La célébration dont j'ai depuis longtemps la Pâte de Régnault, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris, est due à ses propriétés pharmaceutiques pour la guérison des rhumes catarrhes, coqueluches, asthmes, maux de gorge, affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine, et notamment dans le numéro 36 de la *Gazette de Santé* et le numéro 124 de la *Gazette des Hôpitaux*.

évidence que cette coalition n'existe pas; je dis plus, qu'elle n'a jamais existé. Avant d'entreprendre l'examen détaillé des faits, permettez-moi de revenir sur l'origine des Messageries générales, dans l'intérêt desquelles j'ai l'honneur de me présenter devant vous.

Jusqu'en 1826, il est certain que la compagnie royale semblait avoir le monopole de la messagerie en France. Cependant plusieurs services, et quelques uns assez importants, existaient en dehors de cette compagnie. En 1828, les propriétaires de ces divers services; jusque-là isolés, résolurent d'en faire un faisceau. C'est ainsi que se forma la compagnie Laffitte, Caillard, Arnould, etc. La fin de l'année fut consacrée aux mesures préparatoires, et enfin le traité d'union fut signé le 1^{er} janvier 1827, et la compagnie commença d'exister sous les patronages les plus honorables. Ainsi M. Jacques Laffitte, son banquier, y prenait pour un million d'actions; M. Jean-Baptiste Laffitte pour 500,000 francs, et M. Javal pour 600,000 francs, etc.; en sorte que 2,650,000 fr. furent immédiatement souscrits par les fondateurs.

Le contrat signé, on subit la concurrence des Messageries royales: ainsi qu'on l'avait bien prévu, on ne s'en effraya pas, on ne s'en formalisa pas, on n'avait pas encore imaginé que l'article 419 fût applicable aux industriels qui s'exposaient à des pertes, quelque énormes qu'elles fussent, dans l'espoir de tuer leurs concurrents. Cependant on se lassa des deux côtés, et au mois de juin 1827 intervint le traité d'union entre les deux compagnies; alors elles adoptèrent les mêmes tarifs, et imposèrent d'un commun accord à leurs relayeurs la condition du prix de guerre, le cas de concurrence échéant. Ce traité d'union fut patent, rédigé à la face du soleil, et le public tout entier en fut pris pour témoin. Cependant la compagnie royale éprouva des regrets de s'être ainsi liée; elle commença un procès au mois de juin 1834, un procès contre la compagnie générale, en résiliation du traité d'union. D'honorables arbitres, MM. Pardessus, Horson et Vatisménil, donnèrent tort aux Messageries royales, et décidèrent que les conventions de juin 1837 devaient continuer de ressortir leur effet, et la compagnie royale se soumit à la décision des arbitres.

En 1836, un sieur Guérin, qui avait établi un service de Calais et Boulogne à Paris, celui des voitures de l'Aigle, s'avisait que les traités d'union de juin 1827, et les traités accessoires de 1829 et de 1831, constituaient les deux compagnies: royale et générale en violation flagrante de l'art. 419 du Code pénal. Il les assigne devant la Cour royale d'Amiens, laquelle déclare que l'art. 419 est applicable. Pourvoi devant la Cour de cassation.

Dans la section criminelle, M. Parant conclut à la cassation pour fautive application de l'article précité: arrêt de partage. Toutes chambres réunies, la Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, décide que l'article 419 peut s'appliquer aux faits de la messagerie. Un mois ou deux après, la même question se présente, et M. Hello, parlant de l'arrêt précédent, ne craint pas de dire qu'il a étonné les jurisconsultes et affligé les criminalistes. M. Martin pense pareillement que l'article 419 n'est nullement applicable. La jurisprudence n'était donc pas fixée, le sens de la loi n'était donc pas évident, lorsque trois organes du ministère public l'avaient entendu autrement que M. le procureur-général Dupin.

Les compagnies royale et générale n'étaient donc pas convaincues que ce qu'elles avaient fait fut défendu par la loi. Toutefois, elles consultèrent leurs conseils, et j'avais l'honneur d'être l'un d'eux. Nous fûmes d'un avis unanime; nous dimes aux compagnies: Rompez votre association dès qu'elle peut paraître d'une légalité douteuse. Les compagnies le firent aussitôt; l'acte ne fut pas enregistré à cause de l'énormité des droits, mais il fut transcrit tout au long sur les livres des deux administrations. Permettez-moi de vous en donner lecture:

Résiliation des traités du 12 juillet 1827 et 1^{er} juin 1829, entre les Messageries royales et les Messageries générales (15 décembre 1836).

Entre les soussignés, Pierre-Jules Soufflot, Jean-Baptiste-Edme-Armand de Nanteuil, François-Joseph-Casimir Musnier, François Touchard fils, Louis-Edmond Besson, administrateurs de l'exploitation générale des Messageries royales, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, stipulant au nom de ladite société anonyme;

D'une part; Et MM. Jean-Baptiste Laffitte, Marc Caillard, N... Bouclen, Claude Arnoux, Edouard Caillard, N... Oudet, N... Cauchat, administrateurs des Messageries générales de France, établies à Paris, rue Saint-Honoré, 130, sous la raison Laffitte, Caillard et C^e, stipulant aussi au nom de ladite société;

D'autre part;

A été exposé ce qui suit:

La compagnie des Messageries royales et la compagnie des Messageries générales, dans la vue de neutraliser entre elles la concurrence destructive à laquelle les établissements de cette nature semblent plus particulièrement exposés, ont fait, à la date du 12 juin 1827, un traité dont l'objet a été d'établir l'égalité dans les prix et les moyens de transport sur chacune des routes qu'elles exploient. Ce traité a été suivi d'un second traité du 1^{er} juin, et d'autres conventions corrélatives formées par correspondance ou autrement.

En agissant ainsi, ces deux entreprises avaient la conviction que non-seulement elles ne violaient pas les lois du pays, mais qu'elles arrêtaient les effets d'une concurrence non moins dommageable pour le public que pour les établissements qui s'y livrent.

Un arrêt de cassation rendu le 9 novembre 1836, après partage, a révélé aux messageries que la légalité de leurs conventions pouvait être contestée, et qu'il ne serait pas impossible, en assimilant à la marchandise la matière de leur industrie, de les exposer à l'action du Code pénal.

Les administrateurs des deux compagnies ont consulté M^{es} Horson, Crémieux, Piet et Delange, avocats à la Cour royale de Paris et à la Cour de cassation, sur le parti qu'il fallait prendre dans cette circonstance, et il avait été unanimement reconnu que quelque pures qu'aient été les intentions dont les traités ci-dessus indiqués sont le résultat, quelque nécessité que puisse éprouver le commerce de conventions de ce genre, il ne pouvait convenir aux entreprises et à leurs administrateurs de conserver des stipulations qui, en présence de l'arrêt rendu par la première Cour de justice du royaume, pourraient être mal interprétées, et qu'il fallait, quelque dommage qu'ils en pussent ressentir, et le public avec eux, les résilier immédiatement.

En conséquence, et de l'avis de M^{es} Horson, Crémieux, Piet et Delange, les deux compagnies ont arrêté ce qui suit:

La convention intervenue entre les deux compagnies, le 12 juin 1827, le traité additionnel du 1^{er} juin 1829, et toutes autres stipulations formées par correspondance ou autrement, ayant aussi pour objet de lier les compagnies l'une envers l'autre à l'effet d'établir entre elles l'uniformité des prix de transport et des services de messagerie demeurent purement et simplement résiliés, chaque compagnie restant désormais libres d'agir à cet égard comme bon lui semblera.

Suivent les signatures.

Fait double à Paris, le 15 décembre 1836.

Ce traité a été inscrit sur les livres; l'échange en a été fait par la poste. Il a tous les caractères de l'authenticité, il a une date qu'on ne pourrait nier. Qu'on ne vienne pas dire que c'est une fiction. Ce traité est réel, rien de plus sérieux; les faits l'ont prouvé. A peine a-t-il été fait, que la lutte s'est renouvelée entre les deux entreprises, vive, ardente, excessive. Pour le prouver, Messieurs, je ne serais qu'embarrassé par le choix des pièces de mon dossier. Cependant dès la fin de 1836 une autre compagnie avait manifesté le désir de faire concurrence aux Messageries générales, c'étaient les Messageries françaises. Elle avait à cet effet envoyé des circulaires, des prospectus. Elle avait fait des offres à tous les services intermédiaires pour les engager à participer dans les correspondances.

Ainsi l'acte de société n'est pas signé, on s'adresse à tous ceux qui ont des services de messageries, on leur propose de s'entendre. Il y a là un point important, c'est d'examiner les bases de cette so-

ciété, ses espérances, ses moyens de succès. On avait répandu des prospectus, et voici ce qu'on y lit:

« Le commerce et l'industrie se développent avec rapidité; le nombre des voyageurs va toujours croissant, et a plus que doublé depuis l'établissement de la dernière des deux grandes compagnies de Messageries qui existent dans ce moment.

« Il n'est pas de jour où les personnes que leurs affaires ou leurs plaisirs appellent d'une extrémité de la France à l'autre ne sentent que les moyens de transport ne répondent plus aux besoins, aux habitudes nouvelles de la population.

« En présence de ces faits, les fondateurs de la nouvelle entreprise, tout en reconnaissant combien le moment est favorable à l'établissement de nouvelles Messageries, n'ont pas perdu de vue les tentatives infructueuses faites avant eux, et ils ont senti que, pour réussir, il fallait s'établir sur d'autres bases que celles adoptées jusqu'à ce jour.

« C'est après avoir médité long temps leur projet, après avoir établi leurs calculs sur les prix les plus bas des temps de concurrence et avoir été au-delà dans leurs prévisions; enfin, après s'être assurés de l'avantage réel qu'il y aurait à intéresser au succès de l'entreprise ceux mêmes qui en sont l'élément principal, qu'ils se sont décidés à mettre ce projet à exécution.

« En s'organisant sur les bases qu'elle a adoptées, la nouvelle compagnie répond donc à un besoin vivement senti.

« Le système de participation d'après lequel elle agit lui donne les moyens de résister à toute concurrence.

« Le capital de deux millions, qu'elle peut au besoin porter jusqu'à trois, n'est qu'une partie des moyens d'action avec lesquels elle se présente. En effet, sa force principale est dans le système qu'elle a adopté, dans l'intérêt direct qu'ont à son succès tous ceux qui y concourent.

« La société des Messageries françaises est basée sur le système de participation dont la puissance a été si heureusement exploitée par l'industrielle Angleterre. Mais jusqu'ici l'application de ce grand principe n'avait eu lieu en France que d'une manière restreinte et incomplète; dans les nombreuses entreprises que nous avons vues se former, les actionnaires seuls sont intéressés, tandis que ceux qui concourent d'une manière plus immédiate au succès d'une affaire n'ont aucun intérêt à sa prospérité. Aujourd'hui la nouvelle société appelle à partager ses bénéfices les maîtres de poste et relayeurs qui, par leur concours, donnent à cette entreprise des avantages que n'ont pas, que ne peuvent avoir les compagnies établies sur des bases différentes.

« Les Messageries françaises n'auront pas, comme celles qui les ont précédées, un capital considérable absorbé par un matériel immense. Les voitures sont fournies par des carrossiers entrepreneurs qui les réparent, les renouvellent et les remettent pour un prix déterminé par poste parcourue: tel est le mode que le gouvernement lui-même a adopté pour les malles-postes.

« D'après ce qui précède, on voit que la compagnie, en portant son capital à 3 millions, dont elle ne compte même réaliser que deux, se trouve comparativement plus riche qu'aucune des compagnies rivales; la presque totalité de son capitale restant disponible. Ce n'est, on le voit, que par un excès de prudence que les fondateurs des Messageries françaises se sont déterminés à le créer aussi fort, car il leur sera difficile d'en trouver l'emploi pour les besoins de l'entreprise.

« Quant aux avantages que la compagnie des Messageries françaises peut offrir aux capitalistes pour le placement de leurs fonds, on en jugera par les calculs suivants, basés sur un parcours de mille postes par jour, et desquels il résulte qu'aux prix actuels, tant pour le prix des places que pour le transport des marchandises, les actionnaires pourraient recevoir un dividende de 23 p. 100; qu'à 30 p. 100 de baisse, ils pourraient recevoir 19 p. 100 (eu égard à ce que la baisse sur les marchandises n'a jamais lieu dans la même proportion que sur les places.)

« A 50 p. 100 de baisses ils pourraient avoir 13 p. 100, enfin à 60 p. 100 encore 10 p. 100, et il n'est pas à présumer que l'on atteigne jamais un prix aussi bas que ce dernier, puisque l'expérience du passé démontre que le terme moyen des plus fortes baisses n'est jamais arrivé à 50 p. 100.

« Il fallait affrander les relayeurs, afin de les amener à un traité en participation. C'est pour cela qu'on a calculé la baisse possible qui devra suivre la concurrence, on a poussé les calculs jusqu'à la possibilité de 75 p. 0/0 de baisse, et on a été jusqu'à dire aux relayeurs qu'avec 75 p. 0/0 de baisse ils auraient encore 8 f. 50 c. de bénéfice, alors que les autres entreprises ne peuvent donner que 6 f. 50 c. dans les circonstances ordinaires.

« L'entreprise des Messageries françaises, pour inspirer la confiance, fait son bilan: dans ses prospectus, elle sonde ses reines, elle apprécie ses forces, elle opère avec 2 millions de francs, et une concurrence trois fois plus forte ne parviendra pas, dit-elle, à amener sa ruine.

« A 75 p. 0/0 de baisse enfin elle promet à ses actionnaires un bénéfice supérieur à celui qu'offrent les circonstances normales ordinaires. Ce bénéfice pouvait-il être réalisé?

« Je n'ai pas l'intention de faire ici une critique des bases de la société des Messageries Françaises. Je ne veux pas discuter ses promesses, leur sincérité. Je veux croire qu'elles sont sincères. Je veux dire seulement ceci: c'est que pour la Messagerie générale qui a fait de grands sacrifices, qui s'est établie à l'aide de ces entreprises, qui en a acheté d'autres, qui a fondu plusieurs entreprises dans la sienne, qui a fait des recettes considérables, la moyenne du dividende n'a jamais été de plus de 7 1/2 à 8 pour cent. Cependant l'entreprise des Messageries générales agit avec un capital de 6 millions, a une immense clientèle, les rapports les plus étendus dans un nombre considérable de maisons de commerce; cependant elle partage sa correspondance avec les Messageries royales, cependant elle jouit de sa portion du monopole, je veux bien pour un moment accepter le mot, et bien! avec tous ces avantages, avec cette belle possession d'état, elle n'a pas dépassé 7 ou 8 pour cent de dividende.

« Au reste, qu'on me permette de dire, puisque j'en trouve ici l'occasion, comment les Messageries générales entendent la jouissance de ce monopole, qu'on prétend qu'elles exploitent. On n'a qu'à se présenter à leur administration avec un billet du maire de l'arrondissement, du commissaire de police; constatant qu'on n'a pas le moyen de payer sa place, et qu'on a besoin de voyager, l'administration vous conduit pour rien; c'est ainsi qu'elle a transporté sur divers points de la France trente mille réfugiés; ceux qui ne pouvaient payer ont été conduits pour rien, les autres ont obtenu la faveur d'un rabais de 33, de 66 pour cent sur le prix de leurs places.

« Voilà, Messieurs, comment a été entendu le monopole par l'administration des Messageries générales. Je puis affirmer de plus que les Messageries royales ont constamment suivi le même procédé, la même règle de conduite. Voilà, Messieurs, à quelle réalité il faut amener les allégations qui vous ont été produites, voilà à quoi se réduit en vérité cet abus monstrueux signalé à la dernière audience.

« Remarquez, Messieurs, et ceci n'est pas sans intérêt, remarquez à qui nous avons affaire, et quelles sont les positions respectives des parties qui se présentent devant vous. Les administrateurs des Messageries françaises sont simplement intéressés pour 20,000 fr. chacun dans l'affaire qu'ils dirigent. Les administrateurs des Messageries générales y ont placé la totalité de leur fortune; l'un y est pour 600,000 fr., l'autre pour 400,000 fr., un autre pour 300,000 fr. Les administrateurs des Messageries françaises sont intéressés chacun pour 20,000 fr.; chacun d'eux a pris dans l'affaire vingt actions, et n'a pris que vingt actions.

« C'est une erreur de croire que par cela qu'une entreprise prospère, on prospérera en montant une entreprise rivale. Sur un trajet court vous attirez les voyageurs, leur nombre augmente, c'est l'attrait d'une promenade. Il n'en est pas ainsi pour un long parcours. On ne quitte pas ainsi son foyer, sa famille, ses affaires. En faisant

concurrence sur les routes de France, on ne créait pas de besoins pour le commerce. Il fallait donc s'emparer de ce qui existait, aux dépens de ceux qui en jouissaient. Qu'ont fait les Messageries françaises? Elles ont usé de leur droit, elles ont proposé au commerce de transporter les fonds à moindres frais. Il y avait nécessité pour les Messageries générales de baisser leurs prix ou de se voir enlever la clientèle.

« Ainsi je citerai, par exemple, la maison Rotschild, qui était l'un des meilleurs clients des Messageries générales. Cette maison avait dix millions, par exemple, à transporter de Marseille à Paris. Les Messageries françaises ont offert de transporter ces fonds au rabais. Il en est résulté que l'administration des Messageries générales a été forcée de renoncer au prix de 3 fr. et de le réduire à 2 fr. 15 centimes.

« Quand il s'agit de baisses de prix de transport des voyageurs, vous venez de voir qu'il a descendu le plus bas. Je ne dis pas que les Messageries françaises ont eu tort: elles ont usé d'un droit. Quand une entreprise nouvelle se forme, son droit est d'attirer les clients, de s'assurer la faveur du commerce par les avantages qu'elle procure. C'était une nécessité de situation pour les Messageries françaises; c'était une nécessité de conservation pour les autres messageries de baisser également leurs prix, et de ne pas se laisser enlever cette faveur et les avantages qu'elle procure. Avec tous les efforts qu'a fait la nouvelle administration pour s'assurer cette faveur, pour se former une clientèle, elle ne multipliait pas le nombre des voyageurs et des bagages à transporter dans une égale proportion avec le nombre des moyens de transport nouvellement créés.

« Qui est-ce donc qui devait arriver? Les Messageries générales n'avaient pas cherché la guerre, mais elles ne pouvaient la refuser. On la leur faisait vive et peu loyale, on leur enlevait leurs voyageurs, et j'ai là des certificats des commissaires de police attestant que les Messageries françaises allaient chercher les voyageurs... devinez où? jusque dans la cour des Messageries générales. Oui, Messieurs, cela est prouvé. Des agents de ces Messageries françaises venaient chercher nos voyageurs pour les emmener rue Montmartre, 174; nous en avons la preuve. On a été obligé d'avoir recours à l'autorité pour les faire expulser de la cour.

« Qu'est-il arrivé, et que devait-il arriver, c'est que les Messageries générales, à moins de se condamner à fermer leurs bureaux, devaient baisser leurs prix afin de conserver leur clientèle. Ce n'est pas de la coalition, c'est de la nécessité. Quand une entreprise offre des transports au rabais sur une autre, tout le monde y va; l'affection qu'on peut avoir pour une entreprise n'est pas telle qu'on consente, alors qu'on peut aller à Lyon, à Bordeaux pour 50 francs, à payer 70 ou 80 fr.

« Il résulte au reste des calculs mêmes de nos adversaires que, tout compte fait et moyenné pris, la baisse n'a été que de 29 pour cent. Nos adversaires doivent donc être encore dans un état complet de prospérité (si l'on en croit leurs prospectus); car, à 30 pour cent de baisse, ils ont promis 15 pour cent à leurs actionnaires; ils ont promis 15 pour cent avec 30 pour cent de baisse dans les prix de transport, alors que sans la baisse nous n'aurions pu parvenir, nous, qu'à 10, dans la meilleure des années. S'ils se plaignent, il faut leur demander quelle est la sincérité de leurs actes, de leurs prospectus.

« Leurs calculs étaient-ils faux? Ce n'est pas mon affaire; je les prends comme on nous les a livrés. Le jour a dû venir où il fallait rendre compte. On parle d'une perte de 980,000 fr.; il a fallu en rendre compte. Le jour de l'examen, de la vérité est arrivé; la fantasmagorie des prospectus a disparu devant la réalité. C'est alors qu'on a songé à un procès.

« Ce procès nous est fait, il faut l'examiner.

« Voyons d'abord si l'art. 419 est applicable. J'espère, Messieurs, ne laisser dans vos esprits aucun doute pour la négative. J'ai la prétention de vous démontrer, jusqu'à la plus grande évidence, qu'il n'y a aucun délit dans le fait qui vous a été signalé; mais il faut examiner cet article 419, et prouver qu'il n'a à la contestation actuelle aucune espèce d'application.

« Ce n'est pas à vous, Messieurs, que j'ai besoin de parler de l'importance de la loi pénale, de la nécessité où on est que ses termes soient clairs, précis et de nature à frapper tous les esprits.

« La question qui vous occupe s'est déjà présentée à la Cour de Paris. La Cour de Paris a dit que l'art. 419 était applicable; elle l'a dit, permettez-moi de le rappeler, sans se donner la peine de donner aucun motif à l'appui de cette pétition de principes. La question déferée à la Cour de cassation, M. Martin (du Nord), procureur-général, a soutenu que l'article 419 n'était pas applicable.

« Devant la Cour royale de Toulouse, la question a été examinée, et sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a jugé que l'article 419 n'était pas applicable. Devant la Cour de cassation, M. l'avocat-général Parent a parlé dans le sens de l'arrêt, M. Hello a adopté l'opinion de l'arrêt. Il y eu arrêt de partage, M. le procureur-général Dupin, seul contre l'opinion de trois avocats-généraux, a soutenu l'applicabilité; l'arrêt a été rendu conforme à ses conclusions. Comme la porte se trouvait ouverte, la question a été portée successivement devant les Tribunaux de Boulogne, de Saint-Omer, de Périgueux, et dans ces trois Tribunaux, sur les conclusions du ministère public, il a été jugé que l'article 419 n'était pas applicable.

« Voilà donc une de ces lois dont le sens doit être saisi à la première lecture, qui a subi de longues discussions. Sur dix organes de la loi, il s'en est trouvé deux seulement qui ont décidé dans le sens de l'applicabilité. Tous les autres ont soutenu que l'article 419 n'était pas applicable à la question dont il s'agit.

« Cependant il y a l'arrêt de la Cour de cassation, il faut l'examiner. Je lis d'abord l'art. 419 du Code pénal:

« Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des offres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou par coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement, etc.»

« Je demande si, d'après les termes de la loi, il y a aucun esprit qui puisse se préoccuper de cette idée qu'il s'agit du transport des marchandises et des voyageurs? Le transport peut-il être considéré comme marchandise? Qu'est-ce qu'une marchandise, une denrée, un corps, un être matériel dont l'acheteur fait sa chose, use et abuse à son gré. Cela peut-il s'entendre du droit incorporel de transporter des voyageurs?

« D'où est venue la confusion? elle est venue de recherches faites dans de vieux livres qu'on aurait dû oublier. On a été jusqu'à ducanger pour trouver ces mots: *mercandisam facere*. On a ensuite argumenté sur l'art. 632 du Code de commerce; en l'interprétant on a dit: «C'est un acte de commerce que le transport des voyageurs;» faire un acte de commerce, c'est faire un acte de marchand; donc le transport des voyageurs est une marchandise. Voyons donc l'art. 632:

« La loi réputée actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage.

« Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

« Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

« Toute opération de change, banque et courtage;

« Toutes les opérations des banques publiques;

« Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers;

(Voir le SUPPLÉMENT.)

En vente chez VICTOR MAGEN, EDITEUR, Quai des Augustins, 21.

LA CHAMBRE DES POISONS

Par P.-L. JACOB (BIBLIOPHILE). 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

CUIRS A RASOIRS CHIMIQUES DE GOLDSCHMIDT, DE BERLIN.

Grand hôtel de l'Europe, rue de Valois, 4, Palais-Royal. Ces cuirs, dont la réputation est justement méritée, donnent aux rasoirs, aux canifs les plus émoussés un tranchant parfait.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT.

Papier chimique de Fayard et Blayn. Pharmacie rue Montholon, 18, et rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe.

BALEN'S STROP. PÂTE ET CUIR A RASOIR PAR EXCELLENCE. DIT BALEN'S STROP chez Clery Couvreur Boul. Bonne Nouvelle, 9, Paris.

Annouces judiciaires. ÉTUDE DE M° LAVOCAT, AVOUÉ, à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Vente sur licitation entre majeurs, en

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Délibération sur le projet de modification aux statuts de la société des mines d'asphalte et de bitume de Pyramont-Seysel, constituée par actes passés devant M° Daloz, Linard et leurs collègues, notaires à Paris, en dates des 21 janvier et 30 avril 1837, sous la raison COIGNET et C°.

susceptible d'être porté à 16,000 fr. Mise à prix 220,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le 23 février 1839. S'adresser, pour les renseignements et conditions, à Paris : 1° audit M° Lavoat, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et sans un mot duquel on ne pourra voir la propriété; 2° à M° Raoul, rue Vide-Gousses, 4; 3° à M° Delacourte aîné, rue des Jeâneurs, avoué colicitants.

ÉTUDE DE M° GENESTAL, AVOUÉ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 8. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 février 1839. Revenu par un seul bail, 5,600 fr. Mise à prix : au lieu de 80,000 fr. fixée par les experts, 6,000 fr.

ÉTUDE DE M° ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée. En dix-sept lots, avec faculté de réunion en deux lots, le premier comprenant les neuf premiers lots.

Les mises à prix des autres lots varient de 10,000 à 35,000 fr. Le total général des mises à prix est de 66,920 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M° Roubo jeune avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47; 2° A M° Renoult, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2; 3° A M° Delalogue, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Perret, l'un d'eux, le mardi 26 février 1839, sur la mise à prix de 405,000 francs, une belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue d'Alger, 6, composée de trois corps de bâtiments, dont un sur la rue, double en profondeur, de six croisées de face, deux cours.

Avis divers.

Les actionnaires de la société Larcher jeune et C°, qui devaient se réunir en assemblée générale le 1er mars prochain, d'après l'article 28 des statuts, sont prévenus que la réunion n'aura lieu que mardi 5 dudit mois, au siège de la société, rue de Grenelle-St-Germain, 144, à sept heures du soir, attendu qu'il a été proposé une modification aux statuts.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud (rive droite de la Seine), sont prévenus que l'assemblée générale convoquée pour le 16 février 1839 n'ayant pu être valablement constituée par le motif que le nombre des actions représentées ne dépassait pas la moitié du chiffre total des actions émises, l'assemblée générale a été ajournée au lundi 4 mars prochain, dix heures du matin, pour statuer sur les ob-

jets mis à l'ordre du jour de l'assemblée du 16 février. Cette assemblée aura lieu au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour y assister, il faudra posséder vingt actions au moins, et les avoir déposées à la caisse de la compagnie dix jours avant l'assemblée, en exécution des articles 24 et 25 des statuts.

Galvanisation du Fer.

Les gérans de la société pour la galvanisation du fer ont l'honneur de prévenir les actionnaires que, conformément à l'article 10 des statuts de la société, le versement du troisième cinquième des actions est exigé et devra être versé au bureau de l'établissement, rue des Trois-Bornies, 14, au 5 au 2) février présent mois.

La caisse sera ouverte de dix à trois heures. On rappelle à MM. les actionnaires que, d'après les termes des statuts de l'acte social, les gérans sont tenus d'annuler, au profit de la société, les actions dont on n'aura pas opéré en temps utile le versement des cinquièmes exigés.

MM. les actionnaires de la société anonyme pour l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de races françaises, sont prévenus que le lundi 18 mars prochain, à une heure de relevée, il y aura assemblée générale au siège de la société, rue Duphot, 10, sur la convocation des membres du conseil d'administration. ANT. SESSART.

Les créanciers de la faillite de sieur Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 9, sont invités à se faire connaître sans délai à M. Henin, syndic provisoire, à l'effet d'établir le bilan.

CAISSE MILITAIRE Pour le recrutement de l'armée. 139, rue Montmartre, à Paris. 11e année d'existence. Assurances avant le tirage. — Remplacements après le tirage. — Garanties de désertion, facilités de paiement.

COMPRESSES LEPERDRIEL, Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies. 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé : Laperdriel.

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN. A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTANT LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

Eau de PRODHOMME. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

SIROP THRIDACE (suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toux, les rhumes, catarrhes, enrouemens, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE. FÈRE DE CHARBONNIER BANDAGISTE. RUE ST-HONORÉ 347 NOUVEAU MODELE. Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

POMMADE DU LIEN. Pour faire pousser en un mois les cheveux favoris, les MUSTACHES et les SOUS-CILS. Garant infailible. Prix 4 fr. le pot. — Chez MAUTER, à Paris, rue Vivienne, n° 7, ou 117, Palais-National.

Il appert ce qui suit : Les sieurs Bossuroy et Herbet ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies en gros, demi-gros et détail, situé rue Montesquieu, 5, où sera le siège de la société. Cette société est contractée pour neuf années qui commenceront à courir le 1er avril 1839 et finiront le 1er avril 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table listing court dates and creditor assemblies. Columns include date (Du lundi 18 février, Du mardi 19 février), time (Heures), and creditor names (Codet, Merlin et C°, négociants, clôture; Bonnet, md de vins, vérification; Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, syndicat; Lamône, entrepreneur de puits, id; Thiébaud, logeur en garni, tenant estaminet, concordat; Cheradame, fabricant de couleurs et produits chimiq. id; Mugnier, menuisier à façon, vérification; Cousin, md miroitier, clôture; Sans, maître de pension, entrepreneur du Géorama, id; Eudeline, md épicer, id; Laplatte, chéniiste, id; Wartel, md de chevaux, concordat; Langlois, brocheur, vérification; Manche, peintre en bâtimens, id; Limozin, md de vins, id; Maugas, raffineur, syndicat; Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, clôture; Guéné, négociant, id; Breton, md bonnetier, id; Barbet, négociant, vérification; Kieffer, fab icant de pianos, id; Bulle, md de vins, concordat; Hénault, md de vins, id; Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, 20; Provost, md de vins, le 21; Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, le 21.

Paul, entrepreneur de bâtimens, le 21; Guy, md de vins, le 21; Dupré et femme, négociants, le 21; Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, le 22; Lecote et C°, fabriciens d'eaux minérales factices, le 22; Villette, raffineur de sucres, le 23; CONCORDATS. — DIVIDENDES. Girard, marchand de bois, à Saint-Mandé. — Concordat, 5 mai 1838. — Dividende, 25 0/0, savoir : 8 0/0 comptant et 17 0/0 en cinq ans, par cinquième, d'année en année. — Homologation, 13 juillet 1838.

Veillez, marchand de bois, à Paris, rue d'Enfer, 89. — Concordat, 5 mai 1838. — Dividende, 20 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 17 du même mois. Mantelier, tailleur, à Paris, rue des Quatre-Vents, 5. — Concordat, 8 mai 1838. — Dividende, 20 0/0 en deux ans, par quart, de six mois en six mois. — Homologation, 22 du même mois. Mellier, marchand cordier, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 34. — Concordat, 8 mai 1838. — Dividende, 30 0/0 en dix-huit mois, par tiers, de six mois en six mois. — Homologation, 18 du même mois.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 14 février 1839. Dodin, Bricard et C°, commissionnaires de roulage, à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, 7. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14. Testard, pâtissier et limonadier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 5. — Juge-commissaire, M. Courtois; syndic provisoire, M. Decagny, rue du Cloître-Saint-Méry, 2. La dame Albert, marchande, à Paris, faubourg Montmartre, 4. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30. Cahu, colporteur, à Paris, rue de la Verrière, 40. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81. Lesueur, maître charbon-mécanicien, à Paris, rue Saint-Jean, 2 bis, au Gros Caillou. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Salvers, rue Michel-le-Comte, 23. Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Saintonge, 9. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Table listing creditor assemblies. Columns include date (Du 15 février 1839), creditor name (Chardini, statuaire, à Paris, rue Pierre-Levée, 19. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24; Dame Fauvelot, tenant un fonds de traiteur, à Paris, rue Vieille du-Temple, 164. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Dechaux, rue Monsieur-le-Prince, 24; Dame veuve Clément, doreuse sur bois, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9; Mlle Simonet et C°, ladite demoiselle fille majeure, tenant hôtel garni, à Paris, rue de Lille, 43 bis et 45, au nom et comme gérante de la société. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173; Tronc, marchand de grains et laitier, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, présentement chez le sieur Lavigne, rue Tronchet, 16. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

La dame Scellier, marchande lingère, à Paris, rue de la Vieille-Draperie, 4. — Juge-commissaire, M. B rtrand; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. Pechet et demoiselle Breton, faisant le commerce, sous la raison sociale Breton et Pechet, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndics provisoires, MM. Donnerville, boulevard Bonne-Nouvelle, 5; Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 13 FÉVRIER.

M. Devilliers, rue du Faubourg Saint Honoré, 84. — Mme veuve Bertren, rue de Valois-Batave, 4. — M. Harriot, rue Castiglione, 8. — M. Bisson, rue des Mathurins, 38. — Mme Lebeale, rue St-Denis, 367. — M. Dielt et, rue des Filles-Dieu, 53. — Mlle Darras, rue Folie-Méricourt, 28. — Mlle Bouguenoy, rue Saint-Bernard, 18. — M. Prabe, rue de Seine-Saint Germain, 18. — Mme Toller, hôtel des Monnaies. — Mlle Bernard, rue des Francs-Bourgeois, 18. — Mme veuve Potier, rue Neuve-Guillaume, 9. — Mme Roussel, rue de Jérusalem, 3. — Mlle Dubreuil, rue du Hasard, 15. — M. Thévenin, rue de l'Entrepôt, 27. — Mme veuve Daniel, rue Caumartin, 20. — Mme Laynaud, rue des Fourres, 10. — Mme Raillier, veuve Andé, rue du Four, 20.

Du 14 février.

Mlle Saint, rue des Martyrs, 24. — Mme Le-boucher, rue du Petit-Carreau, 23. — Mme Rousseau, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 39. — M. Faure, rue du Faubourg Saint-Martin, 35. — M. Deviaz, place de la Fidélité, 8. — Mlle Petit, rue de la Heaumerie, 2. — Mme Perrière, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — M. Gravel, rue de Picpus, 73. — Mme veuve Huet, place Royale, 19. — Mme Gouffé, marché Lenoir, 11. — M. Bernard, rue du Temple, 71. — Mme Barty, place Royale, 6. — M. Giroux, rue des Deux-Ponts, 11. — M. Morlot, rue de l'Église, 9. — M. Caillot, rue de Lille, 43. — Mlle de Fontaine, rue Guénégaud, 7. — M. Defay, rue des Boulangeres, 16. — Mlle Tribout, rue Dalayrac, 14. — Mlle Lebourg, rue d'Arcole, 17.

BOURSE DU 16 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er a. pi. ht. pl. bz. dr. et. Values include 110 95 111, 110 95 110, 110 95 110, 78 75 78 70, 78 70, 78 65 78 65, 99 5 99 11, 99 25 99 25 99 25.